

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MARCH 17, 2010

OTTAWA, LE MERCREDI 17 MARS 2010

Statutory Instruments 2010

Textes réglementaires 2010

SOR/2010-32 to 51 and SI/2010-14 to 18

DORS/2010-32 à 51 et TR/2010-14 à 18

Pages 240 to 407

Pages 240 à 407

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 2010, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2010-33 February 23, 2010

SPECIES AT RISK ACT

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

P.C. 2010-201 February 23, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 27(1) and (1.1) of the *Species at Risk Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE 1 TO THE SPECIES AT RISK ACT

AMENDMENTS

1. Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:

Shark, Basking (*Cetorhinus maximus*) Pacific population

Pèlerin population du Pacifique

Stickleback, Misty Lake Lentic (*Gasterosteus* sp.)

Épinoche lentique du lac Misty

Stickleback, Misty Lake Lotic (*Gasterosteus* sp.)

Épinoche lotique du lac Misty

2. Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “FISH”:

Trout, Westslope Cutthroat (*Oncorhynchus clarkii lewisi*) British Columbia population

Truite fardée versant de l'ouest population de la Colombie-Britannique

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issue: A growing number of aquatic species in Canada face pressures and threats that put them at risk of extirpation or extinction. Many serve important biological functions or have

Enregistrement
DORS/2010-33 Le 23 février 2010

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

C.P. 2010-201 Le 23 février 2010

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 27(1) et (1.1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE 1 DE LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

MODIFICATIONS

1. La partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Épinoche lentique du lac Misty (*Gasterosteus* sp.)

Stickleback, Misty Lake Lentic

Épinoche lotique du lac Misty (*Gasterosteus* sp.)

Stickleback, Misty Lake Lotic

Pèlerin (*Cetorhinus maximus*) population du Pacifique

Shark, Basking Pacific population

2. La partie 4 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « POISSONS », de ce qui suit :

Truite fardée versant de l'ouest (*Oncorhynchus clarkii lewisi*) population de la Colombie-Britannique

Trout, Westslope Cutthroat British Columbia population

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Résumé

Question : Des pressions et des menaces touchent un nombre croissant d'espèces au Canada qui leur font courir des risques d'extinction ou de disparition. Beaucoup de ces espèces

^a S.C. 2002, c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

intrinsic, recreational and existence value to the Canadian public and require conservation and protection to ensure healthy ecosystems for future generations.

Description: This Order amends Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA), by adding four aquatic species to the List of Wildlife Species at Risk (the List): the Misty Lake Lentic Stickleback (endangered), the Misty Lake Lotic Stickleback (endangered), the Westslope Cutthroat Trout (British Columbia population) [special concern] and the Basking Shark (Pacific population) [endangered]. These amendments are being made on the recommendation of the Minister of the Environment, in consultation with the Minister of Fisheries and Oceans. The addition of species to the List set out in Schedule 1 as endangered species invokes prohibitions against killing, harming, harassing, capturing, taking, possessing, collecting, buying, selling or trading individuals of these species. SARA also requires the preparation of recovery strategies and action plans to provide for their recovery and survival. When a species is added to the List as a species of special concern, SARA requires the preparation of a management plan to prevent them from becoming endangered or threatened species.

Cost-benefit statement: For each of the four species recommended for addition to the List, the socio-economic impacts are estimated to be low, while costs are expected to be minimal and net benefits are expected to be positive.

Business and consumer impacts: The potential net impact on fish harvesters and recreational anglers as a result of listing these four aquatic species is low, as well as the impact on governments.

Domestic and international coordination and cooperation: International coordination and cooperation for the conservation of biodiversity is provided through the Convention on Biological Diversity¹ to which Canada is a signatory. Domestic coordination and cooperation is covered by several mechanisms developed to coordinate Species at Risk (SAR) Program implementation across the various domestic jurisdictions. These include inter-governmental committees, a National Framework for Species at Risk Conservation (NFSARC), and negotiated SAR bilateral agreements. The SAR bilateral agreements foster collaboration in the implementation of SARA and of provincial/territorial endangered species legislation.

Performance measurement and evaluation plan: Environment Canada (EC) has put in place a Results-based Management and Accountability Framework (RMAF) and a Risk-based Audit Framework (RBAF) for the Species at Risk Program. The specific measurable outcomes for the Program and the performance measurement and evaluation strategy are described in the Species at Risk Program RMAF and RBAF. The next Program evaluation is scheduled for 2010–2011.

remplissent des fonctions biologiques importantes ou ont une valeur intrinsèque, récréative ou d'existence pour la population canadienne et leur conservation ainsi que leur protection sont nécessaires pour garantir la santé des écosystèmes pour les générations futures.

Description : Le présent décret a pour effet de modifier l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) en ajoutant quatre espèces aquatiques à la Liste des espèces en péril (ci-après appelée la Liste), soit l'épinoche lentique du lac Misty (en voie de disparition), l'épinoche lotique du lac Misty (en voie de disparition), la truite fardée versant de l'Ouest (population de la Colombie-Britannique) [préoccupante] et le pèlerin (population du Pacifique) [en voie de disparition]. Ces modifications sont effectuées sur la recommandation du ministre de l'Environnement, en consultation avec la ministre des Pêches et des Océans. L'ajout d'espèces en péril à la Liste de l'annexe 1 comme espèces en voie de disparition donne effet aux interdictions de tuer un individu de l'une de ces espèces, de lui nuire, de le harceler, de le capturer, de le prendre, de le posséder, de le collectionner, de l'acheter, de le vendre ou de l'échanger. La LEP requiert également la préparation de programmes de rétablissement et de plans d'action en vue du rétablissement et de la survie de ces espèces. Lorsqu'une espèce est ajoutée à la Liste comme espèce préoccupante, la LEP exige l'élaboration d'un plan de gestion afin d'éviter qu'elle ne devienne une espèce en voie de disparition ou menacée.

Énoncé des coûts et avantages : Pour chacune des quatre espèces ajoutées à la Liste, on estime que les répercussions socioéconomiques seront faibles, que les coûts seront minimes et que les avantages nets seront positifs.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les répercussions nettes possibles de l'inscription de ces quatre espèces aquatiques sur les pêcheurs professionnels et les pêcheurs sportifs sont faibles, tout comme ses répercussions sur les gouvernements.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : La coordination et la coopération internationales pour la conservation de la biodiversité sont offertes par l'entremise de la Convention sur la diversité biologique¹, dont le Canada est signataire. La coordination et la coopération nationales sont assurées par plusieurs mécanismes élaborés pour coordonner la mise en œuvre du Programme sur les espèces en péril au niveau des différentes instances au pays. Ces dernières comprennent des comités intergouvernementaux, un Cadre national pour la conservation des espèces en péril (CNCEP) et des ententes bilatérales négociées sur les espèces en péril. Les ententes bilatérales sur les espèces en péril favorisent la collaboration dans la mise en œuvre de la LEP et des lois provinciales et territoriales sur les espèces en voie de disparition.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Environnement Canada a adopté un cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR) ainsi qu'un cadre de vérification axé sur les risques (CVAR) pour le Programme sur les espèces en péril. Les résultats spécifiques mesurables du Programme, la mesure du rendement et le plan d'évaluation sont décrits dans le CGRR et dans le CVAR du Programme des espèces en péril. La prochaine évaluation du Programme est prévue en 2010-2011.

¹ For further information on the Convention on Biological Diversity, visit www.cbd.int.

¹ Des renseignements sur la Convention sur la diversité biologique sont disponibles à l'adresse suivante : www.cbd.int.

Issue

A growing number of wildlife species in Canada face pressures and threats that put them at risk of extirpation or extinction. Canada's natural heritage is an integral part of Canada's national identity and history. Wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons. Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage, and the Government of Canada has ratified the United Nations Convention on the Conservation of Biological Diversity. The Government of Canada is committed to conserving biological diversity.

SARA is a key tool in the ongoing work to protect species at risk. By providing for the protection and recovery of species at risk, SARA is one of the most important tools in the conservation of Canada's biological diversity. SARA also complements other laws and programs of Canada's federal, provincial and territorial governments, and supports the efforts of conservation organizations and other partners working to protect Canadian wildlife and habitat.

On June 11, 2009, the Governor in Council (GIC) acknowledged receipt of assessments for nine aquatic species that had been assessed by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC). Receipt of eight of these species initiated the nine-month timeline set out in SARA within which the GIC, on the recommendation of the Minister of the Environment, may decide to accept the assessments and add these species to the List, decide not to add these species to the List, or refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration. This regulatory action addresses four of these eight species.

A separate order will be published on the decision not to add to the List three populations of Winter Skate (Southern Gulf of St. Lawrence, Eastern Scotian Shelf and Georges Bank-Western Scotian Shelf-Bay of Fundy populations) and the Chinook Salmon (Okanagan population). The decision not to list these species was made on the recommendation of the Minister of the Environment, in consultation with the Minister of Fisheries and Oceans, taking into account the assessments provided by COSEWIC. The ninth species, the Western Silvery Minnow, will be dealt with through a separate order.

Objectives

The purposes of SARA are

1. To prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct;
2. To provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and
3. To manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

Adding species to the List will result in the species receiving the benefits of protection and recovery measures established under SARA. This will result in overall benefits to the environment both in terms of the protection of individual species and the conservation of Canada's biological diversity.

Question

Des pressions et des menaces touchent un nombre croissant d'espèces sauvages au Canada qui leur font courir des risques d'extinction ou de disparition. Le patrimoine naturel du Canada fait partie intégrante de l'identité nationale et de l'histoire du Canada. Les espèces sauvages sous toutes leurs formes ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées par les Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques. Les espèces sauvages et les écosystèmes du Canada font aussi partie du patrimoine mondial et le gouvernement du Canada a ratifié la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique. Le gouvernement du Canada s'est engagé à conserver la diversité biologique.

La LEP est un outil indispensable dans le cadre des efforts continus visant à protéger les espèces en péril. En assurant la protection et le rétablissement des espèces en péril, la LEP constitue un des outils les plus importants pour préserver la diversité biologique au Canada. La LEP représente aussi un complément pour les autres lois et programmes des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada, en plus d'appuyer les efforts des organismes de conservation et autres partenaires qui travaillent à la protection de la faune et de l'habitat au Canada.

Le 11 juin 2009, la gouverneure en conseil (GC) a accusé réception des évaluations de neuf espèces qui avaient été évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). La réception de huit de ces espèces a marqué le début du délai de neuf mois prévu dans la LEP dans lequel elle peut, suivant la recommandation du ministre de l'Environnement, confirmer ces évaluations et inscrire ces espèces sur la Liste, décider de ne pas les inscrire sur la Liste ou renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen. La présente mesure de réglementation porte sur quatre de ces huit espèces.

Un décret distinct est publié en ce qui concerne la décision de ne pas ajouter les trois populations de raie tachetée (population de la partie sud du golfe du Saint-Laurent, population de l'est de la plate-forme Scotian et population du banc Georges, de l'ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy) ainsi que le saumon quinnat (population de l'Okanagan). La décision de ne pas inscrire ces espèces a été prise sur recommandation du ministre de l'Environnement en consultation avec la ministre des Pêches et des Océans et en tenant compte des évaluations fournies par le COSEPAC. La neuvième espèce, soit le méné d'argent de l'Ouest, fera l'objet d'un décret distinct.

Objectifs

Les objectifs de la LEP sont les suivants :

1. Prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages;
2. Permettre le rétablissement des espèces sauvages qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées;
3. Favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

L'inscription des espèces sur la Liste leur permet de bénéficier des mesures de protection et de rétablissement prévues par la LEP. Il en résultera des avantages globaux pour l'environnement tant au niveau de la protection de chaque espèce inscrite qu'au niveau de la conservation de la diversité biologique du Canada.

Description

The purpose of the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* is to add four aquatic species to the List. This amendment is made on the recommendation of the Minister of the Environment based on advice from the Minister of Fisheries and Oceans, on scientific assessments by COSEWIC, and on consultations with governments, Aboriginal peoples, stakeholders and the Canadian public.

The status, as assessed by COSEWIC, for these four species is presented in Table 1. The full status assessments, including the reasons for classification and the species range for these four species, are available at www.sararegistry.gc.ca.

Table 1. Status designations of the four species assessed by COSEWIC

Fishes (freshwater)		
	Misty Lake Lentic Stickleback	Endangered
	Misty Lake Lotic Stickleback	Endangered
	Westslope Cutthroat Trout (British Columbia population)	Special concern
Fishes (marine)		
	Basking Shark (Pacific Population)	Endangered

Once the Misty Lake Lentic Stickleback, the Misty Lake Lotic Stickleback and the Basking Shark (Pacific population) are listed as endangered, the SARA prohibitions that make it an offence to kill, harm, harass, capture or take an individual of these species will apply. It will also be an offence to possess, collect, buy, sell or trade such individuals and to damage or destroy the residence of one or more such individuals. Listing the Westslope Cutthroat Trout (British Columbia population) as a species of special concern does not trigger the application of the SARA prohibitions.

Under section 37 of SARA, the Minister of Fisheries and Oceans is required to prepare a strategy for the recovery of the three species listed as endangered. Pursuant to section 41 of SARA, the recovery strategy must, *inter alia*, address threats to the species' survival and to its habitat, describe the broad strategy to address those threats, identify the species' critical habitat to the extent possible based on the best available information, state the population and distribution objectives that will assist the recovery and survival of the species and identify research and management activities needed to meet the population and distribution objectives. The recovery strategy also provides a timeline for completion of one or more action plans.

Under section 47 of SARA, the Minister of Fisheries and Oceans is also required to prepare one or more action plans for the three species listed as endangered. These action plans are developed to implement the recovery strategies. They must, with respect to the area to which the action plan relates, identify, among others, measures that address the threats to the species and those that help to achieve the population and distribution objectives for the species and when these are to take place; the species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information and consistent with the recovery strategy; measures

Description

Le Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril vise à ajouter quatre espèces aquatiques à la Liste. Cette modification est effectuée sur la recommandation du ministre de l'Environnement, en consultation avec la ministre des Pêches et des Océans, à partir des évaluations scientifiques du COSEPAC et à la suite des consultations menées auprès des gouvernements, des peuples autochtones, des intervenants et du public canadien.

La situation de ces quatre espèces, telle qu'elle a été évaluée par le COSEPAC, est présentée au tableau 1. Les évaluations complètes de la situation de ces quatre espèces, y compris les raisons de la classification et les aires de répartition, sont disponibles à l'adresse www.registrelep.gc.ca.

Tableau 1. Désignations concernant les quatre espèces évaluées par le COSEPAC

Poissons (eau douce)		
	Épinoche lentique du lac Misty	En voie de disparition
	Épinoche lotique du lac Misty	En voie de disparition
	Truite fardée versant de l'Ouest (population de la Colombie-Britannique)	Préoccupante
Poissons (de mer)		
	Pèlerin (population du Pacifique)	En voie de disparition

Dès l'inscription de l'épinoche lentique du lac Misty, de l'épinoche lotique du lac Misty et du pèlerin (population du Pacifique) comme espèce en voie de disparition, les dispositions de la LEP en vertu desquelles il est interdit de tuer un individu de ces espèces, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre s'appliqueront. On commettra également une infraction si on possède, collectionne, achète, vend ou échange de tels individus et si on endommage ou détruit leur résidence. L'inscription de la truite fardée versant de l'Ouest (population de la Colombie-Britannique) comme espèce préoccupante ne donne pas lieu à l'application des interdictions de la LEP.

En vertu de l'article 37 de la LEP, la ministre des Pêches et des Océans doit élaborer un programme de rétablissement à l'égard des trois espèces inscrites comme espèces en voie de disparition. Selon l'article 41 de la LEP, le programme de rétablissement doit, entre autres, traiter des menaces à la survie de l'espèce et des menaces à son habitat, décrire les grandes lignes du plan à suivre pour y faire face, désigner l'habitat essentiel de l'espèce dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible, énoncer les objectifs en matière de population et de dissémination visant à favoriser la survie et le rétablissement de l'espèce, et donner une description générale des activités de recherche et de gestion nécessaires à l'atteinte de ces objectifs. Le programme de rétablissement prévoit aussi l'échéancier pour l'élaboration d'un ou de plusieurs plans d'action.

En vertu de l'article 47 de la LEP, la ministre des Pêches et des Océans doit également élaborer un ou plusieurs plans d'action pour les trois espèces inscrites comme espèces en voie de disparition. Ces plans d'action visent à mettre en œuvre les programmes de rétablissement. Ils doivent, entre autres, en ce qui concerne l'aire à laquelle ils s'appliquent, indiquer les mesures qui traitent des menaces à la survie de l'espèce et celles qui aident à atteindre les objectifs en matière de population et de dissémination, ainsi qu'une indication du moment prévu pour leur exécution; désigner l'habitat essentiel de l'espèce dans la mesure du possible, en se

proposed to be taken to protect the species' critical habitat; and methods to monitor the recovery of the species and its long-term viability. These action plans also require an evaluation of the socio-economic costs of the action plan and the benefits to be derived from its implementation.

Under section 65 of SARA, the Minister of Fisheries and Oceans is required to prepare a management plan for the species listed as a species of special concern. This management plan will include measures for the conservation of the species and its habitat.

The recovery strategies, the action plans and the management plan must be posted on the Public Registry within the timelines set out under SARA.

Regulatory and non-regulatory options considered

Within nine months of receiving COSEWIC assessment of the status of a species, the GIC may review that assessment and may, on the recommendation of the Minister of the Environment, (1) accept the assessment and add the species to the List; (2) decide not to add the species to the List; or (3) refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration. All three courses of action were considered when developing the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* and the separate *List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order*.

The first option is to accept the COSEWIC assessments and to add the species to the List, thereby ensuring that the species receives protection in accordance with the provisions of SARA, including mandatory recovery or management planning.

The second option is to decide not to add the species to the List. Although the species would neither benefit from prohibitions afforded by SARA, nor the recovery or management activities required under SARA, species may still be protected under other federal, provincial or territorial legislation. When deciding not to add a species to the List, it is not referred back to COSEWIC for further information or consideration. COSEWIC may also call for the reassessment of any species when there is reasonable evidence that its status has changed.

The third option is to refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration. It would be appropriate to send an assessment back, if, for example, significant new information became available after the species had been assessed by COSEWIC.

If the GIC has not taken a course of action in response to COSEWIC's assessments by March 11, 2010, the Minister of the Environment shall by order amend the List in accordance with COSEWIC's assessments.

Consultation

Under SARA, the scientific assessment of species status and the decision to add a species to the List are comprised of two distinct processes. This separation guarantees that scientists may work independently when making assessments of the biological status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process in determining whether or not species will be listed under SARA.

fondant sur la meilleure information accessible et d'une façon compatible avec le programme de rétablissement; indiquer les mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce ainsi que les méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme. Ces plans d'action nécessitent également une évaluation des répercussions socioéconomiques de leur mise en œuvre et des avantages en découlant.

En vertu de l'article 65 de la LEP, la ministre des Pêches et des Océans doit préparer un plan de gestion pour l'espèce inscrite comme espèce préoccupante. Ce plan de gestion comprendra des mesures pour la conservation de l'espèce et celle de son habitat.

Les programmes de rétablissement, les plans d'action et le plan de gestion doivent être publiés dans le Registre public dans les délais prévus par la LEP.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Dans les neuf mois suivant la réception de l'évaluation de la situation d'une espèce faite par le COSEPAC, la GC peut examiner celle-ci et peut, sur recommandation du ministre de l'Environnement, (1) confirmer l'évaluation et inscrire l'espèce sur la Liste; (2) décider de ne pas inscrire l'espèce sur la Liste; (3) renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Ces trois options ont été prises en considération au moment d'élaborer le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* et le *Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)*.

La première option consiste à confirmer les évaluations du COSEPAC et à inscrire les espèces sur la Liste, de sorte que ces espèces bénéficient de la protection offerte par la LEP, y compris l'élaboration obligatoire de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion.

La deuxième option consiste à décider de ne pas inscrire les espèces sur la Liste. Bien que ces espèces ne bénéficient pas des interdictions prévues dans la LEP ni des activités de rétablissement ou de gestion requises en vertu de la LEP, elle peut toujours être protégée en vertu d'autres lois fédérales, provinciales ou territoriales. Si on décide de ne pas ajouter une espèce sur la Liste, cette espèce ne sera pas renvoyée au COSEPAC pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Le COSEPAC peut également réviser la classification d'une espèce s'il a des motifs de croire que sa situation a changé de façon significative.

La troisième option consiste à renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen. Il serait approprié de renvoyer une évaluation si, par exemple, une nouvelle information importante devenait accessible après l'évaluation de l'espèce par le COSEPAC.

Si la GC n'a pas, avant le 11 mars 2010, pris de décision relativement aux évaluations du COSEPAC, le ministre de l'Environnement doit, par arrêté, modifier la Liste conformément aux évaluations du COSEPAC.

Consultation

En vertu de la LEP, l'évaluation scientifique de la situation des espèces et la décision d'inscrire l'espèce sur la Liste sont deux processus distincts, ce qui vise à assurer l'indépendance des scientifiques au moment d'évaluer la situation biologique des espèces sauvages et à fournir aux Canadiens l'occasion de participer au processus décisionnel visant à déterminer si une espèce sera ou non inscrite en vertu de la LEP.

Public consultations were conducted by the Department of Fisheries and Oceans in 2008 and 2009 on eight aquatic species' status assessments. Consultations were facilitated through mail-outs, meetings, public sessions, consultation workbooks, and other supporting documents which were made available on the SARA Public Registry and other government Internet sites. Consultations were conducted with fish harvesters, industry sectors, recreational fishers, Aboriginal groups, environmental organizations (ENGOS), other levels of government and the public. The consultation results for the individual species are outlined further below.

Benefits and costs

Description and rationale

This Order adds four aquatic species to the List. Listing a species on Schedule 1 of SARA entails both benefits and costs in terms of social, environmental and economic considerations through the implementation of SARA's prohibitions upon listing and the recovery planning requirements.

When listed as endangered species, the three aquatic species, wherever they are found, will benefit from immediate protection through the prohibitions under SARA. Moreover, for these three species, this order will result in the development and implementation of recovery strategies and of action plans that identify measures that are to be taken to implement the recovery strategies. For the species listed as a species of special concern, this order will result in the development and implementation of a management plan that includes measures for the conservation of the species and its habitat.

Under sections 32 and 33 of SARA (the general prohibitions), it is an offence to

- kill, harm, harass, capture or take an individual of a listed species that is extirpated, endangered or threatened;
- possess, collect, buy, sell or trade an individual of a listed species that is extirpated, endangered or threatened, or its part or derivative; and
- damage or destroy the residence of one or more individuals of a listed endangered or threatened species or of a listed extirpated species if a recovery strategy has proposed its reintroduction into the wild in Canada.

Benefits

Protecting species at risk can provide numerous benefits to Canadians beyond direct economic benefits, such as the protection of essential ecosystems. Moreover, many species serve as indicators of environmental quality. Various studies indicate that Canadians place value on preserving species for future generations to enjoy and from knowing the species exist, even if they will never personally see or otherwise enjoy them. Furthermore, the unique characteristics and evolutionary histories of many species at risk, such as the Misty Lake Sticklebacks, make them of special interest to the scientific community.

Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a tenu des consultations publiques en 2008 et en 2009 sur l'évaluation de la situation de huit espèces aquatiques. Ces consultations se sont déroulées sous forme d'envois postaux, de réunions, de séances publiques, de manuels de consultation et d'autres documents à l'appui qu'on a affichés sur le Registre public de la LEP et sur d'autres sites Web du gouvernement. Des pêcheurs professionnels, divers secteurs de l'industrie, des pêcheurs sportifs, des groupes autochtones, des organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE), d'autres ordres de gouvernement et la population ont été consultés. Les résultats des consultations sont présentés ci-dessous pour chacune des espèces.

Avantages et coûts

Description et justification

Le présent décret a pour effet d'ajouter quatre espèces aquatiques sur la Liste. L'inscription d'une espèce sur la Liste comporte des avantages et des coûts sur le plan des répercussions sociales, environnementales et économiques découlant des interdictions de la LEP et des exigences relatives au rétablissement.

Dès leur inscription sur la Liste comme espèces en voie de disparition, les trois espèces aquatiques, où qu'elles se trouvent, bénéficient d'une protection immédiate par le biais des interdictions prévues à la LEP. De plus, le présent décret entraînera pour ces espèces l'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'action qui exposent les mesures à prendre pour mettre en œuvre les programmes de rétablissement. En ce qui concerne l'espèce inscrite sur la Liste comme espèce préoccupante, le présent décret entraînera l'élaboration d'un plan de gestion comprenant des mesures pour la conservation de l'espèce et celle de son habitat.

En vertu des articles 32 et 33 de la LEP (les interdictions générales), constitue une infraction le fait de :

- tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre;
- posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu — notamment partie d'un individu ou produit qui en provient — d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée;
- endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme une espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

Avantages

La protection des espèces en péril peut procurer de nombreux avantages aux Canadiens, au-delà des avantages économiques directs, tels que la protection des écosystèmes essentiels. De plus, de nombreuses espèces servent d'indicateurs de la qualité environnementale. Plusieurs études indiquent que les Canadiens accordent de l'importance à la préservation des espèces pour que les générations futures puissent en profiter et qu'ils apprécient le fait de savoir que ces espèces existent, même si personnellement ils ne les voient jamais ou ne peuvent pas en profiter. De plus, les caractéristiques uniques et les antécédents évolutifs de nombreuses espèces en péril, telles que l'épinoche du lac Misty, leur confèrent un intérêt spécial pour la communauté scientifique.

When seeking to quantify the economic benefits to society provided by a species, the most commonly used framework is the Total Economic Value (TEV). The TEV of a species can be broken down into the following components:

- Direct Use — refers to the consumptive use of a resource, such as fishing;
- Indirect Use — includes non-consumptive activities, such as whale watching, which represents recreational value;
- Option Use Value — represents the value of preserving a species for future direct and indirect use; and
- Passive Values (or non-use value) — include bequest value, which is the value of preserving a species for future generations, and existence value, which represents the altruistic value individuals derive from simply knowing that a given species exists, regardless of potential for any future use.²

Passive values mostly dominate the TEV of species at risk.³ When a given species is not readily accessible to society, existence value may comprise the major or only benefit of a particular species.⁴

Passive values can be estimated by willingness to pay — the amount an individual is willing to pay per year to preserve a species.

With regard to the species under consideration in this Order, there is limited information available regarding quantification of benefits. Willingness to pay studies on species included in this Order have not been conducted in Canada. However, various studies of similar species in the United States could be an indication that Canadians do derive substantial non-use economic benefits from conservation programs targeting species at risk, including relatively low-profile species.⁵ In the absence of existing data in the Canadian context, the data from the United States studies will be used.

With regard to Canadians' willingness to pay for the preservation of species under consideration in this Order, information is limited. However, studies on other at-risk species indicate that Canadians do place substantial economic value upon targeted conservation programs, even for relatively low-profile species.⁶ Although specific studies are not available, it is not always necessary to quantify benefits in order to determine their likely magnitude in comparison to the costs imposed on Canadians. This Order reflects that understanding, using the best available quantitative and qualitative information. Where this information was inconclusive, a benefits value transfer method was used to the extent possible.

Lorsqu'on cherche à quantifier les avantages économiques que représente une espèce pour la société, le cadre de travail le plus souvent utilisé est celui de la valeur économique totale (VET). La VET d'une espèce peut être divisée selon les éléments suivants :

- Utilisation directe — fait référence à l'utilisation d'une ressource pour la consommation, telle que la pêche;
- Utilisation indirecte — inclut les activités sans consommation, telles que l'observation des baleines, qui ont une valeur récréative;
- Valeur d'option — fait référence à la préservation d'une espèce aux fins d'une utilisation future directe ou indirecte;
- Valeurs passives (ou valeur de non-utilisation) — comprend la valeur de transmission, qui représente la volonté de préserver une espèce dans l'intérêt des générations futures ainsi que la valeur d'existence, qui représente la valeur altruiste que les personnes tirent du fait de savoir qu'une espèce donnée existe, quelle que soit son utilisation future potentielle².

Les valeurs passives dominent la valeur économique totale des espèces en péril³. Lorsqu'une espèce donnée n'est pas facilement accessible pour la société, la valeur d'existence peut constituer un avantage important ou unique pour une espèce donnée⁴.

Les valeurs passives peuvent être évaluées en fonction de la volonté de payer, c'est-à-dire par le montant qu'une personne est prête à payer chaque année pour préserver une espèce.

En ce qui concerne les espèces à l'étude dans le présent décret, il y a peu d'information disponible quant à la quantification des avantages. Les études sur la volonté de payer pour les espèces incluses dans le Décret n'ont pas été effectuées au Canada. Cependant, plusieurs études sur des espèces similaires aux États-Unis pourraient indiquer que les Canadiens obtiennent des avantages considérables sans utiliser les espèces dans le cadre de programmes de conservation visant les espèces en péril, y compris les espèces relativement peu connues⁵. En l'absence de données existantes dans le contexte canadien, les données des études américaines sont utilisées.

En ce qui concerne la volonté des Canadiens de payer pour la préservation des espèces à l'étude dans le présent décret, l'information est limitée. Cependant, les études sur d'autres espèces en péril indiquent que les Canadiens accordent une valeur économique importante aux programmes de conservation ciblés, même pour les espèces relativement peu connues⁶. Bien que des études précises ne soient pas disponibles, il n'est pas toujours nécessaire de quantifier les avantages afin de définir leur importance en comparaison des coûts imposés aux Canadiens. Le présent décret reflète cette compréhension, en utilisant la meilleure information quantitative et qualitative disponible. Lorsque cette information ne permettait pas de tirer une conclusion, une méthode de transfert d'avantages a été utilisée autant que possible.

² Wallmo, K. *Threatened and Endangered Species Valuation: Literature Review and Assessment* (Online), www.st.nmfs.noaa.gov/st5/documents/bibliography/Protected_Resources_Valuation%20.pdf.

³ Ibid. 23

⁴ Jakobsson, Kristin M.; Dragun, Andrew K., *Contingent valuation and endangered species: Methodological issues and applications*, New Horizons in Environmental Economics series. Cheltenham, U.K. and Lyme, N.H.: Elgar; distributed by American International Distribution Corporation, Williston, Vt., 1996.

⁵ M. A. Rudd. Memorial University of Newfoundland EVPL Working Paper 07-WP003 (2007).

⁶ Ibid.

² Wallmo, K. *Threatened and Endangered Species Valuation: Literature Review and Assessment* (en ligne), www.st.nmfs.noaa.gov/st5/documents/bibliography/Protected_Resources_Valuation%20.pdf.

³ Ibid. 23

⁴ Jakobsson, Kristin M.; Dragun, Andrew K. 1996. *Contingent valuation and endangered species: Methodological issues and applications*, New Horizons in Environmental Economics series. Cheltenham (Royaume-Uni) et Lyme (NH) : Elgar; distribué par American International Distribution Corporation, Williston (VT).

⁵ M. A. Rudd. 2007. Document de travail EVPL 07-WP003. Memorial University of Newfoundland.

⁶ Ibid.

Costs

Major categories of costs attributed to the Order include compliance promotion, enforcement, implementation, monitoring and evaluation. These costs could arise from the application of SARA, in particular the enforcement of the SARA prohibitions and/or the development and implementation of recovery strategies, action plans, or management plans depending on the classification of the species.

Costs attributed to affected parties, including industries, individuals and different levels of governments, vary and would be proportional to some key parameters, such as threats, population size and distribution, as well as economic activities surrounding the species. Also, impacts will vary depending on the classification of the species under SARA. For example,

- for the one aquatic species that is added to the List as a species of special concern, Westslope Cutthroat Trout (British Columbia population), the prohibitions under sections 32 and 33 of SARA will not apply, meaning there are no associated costs. Rather, the affected stakeholders may incur costs that would stem from the development and implementation of a management plan required for species of special concern under SARA. For example, the preparation of the management plan for Westslope Cutthroat Trout (British Columbia population) will be undertaken by the province of British Columbia together with the Department of Fisheries and Oceans (DFO).
- the three new additions to the List under the endangered category will result in the application of general prohibitions upon listing; a more detailed analysis will follow.

In addition to the original federal resources dedicated to SARA upon launching of the Act in 2004, \$275 million was allocated in 2006 by the Government of Canada to address the administration of the Act over a five-year period, from 2007/08 to 2011/12, with 63 % of funding allocated to EC, 24 % to DFO, and 13 % to Parks Canada.

Amendments to the List trigger certain requirements, and there are direct costs associated with these requirements. Many of these costs stem from the development of recovery strategies for species being added to the List. Specific actions needed to implement those strategies are identified in action plans, and SARA requires that each action plan include an evaluation of the socio-economic costs of the actions. The costs are likely to vary widely depending on the species, context, and actions required.

Costs arising from the enforcement activities associated with listing under this Order are anticipated to be low. Incremental activities related to enforcement costs to DFO are not expected to create a significant additional burden on the enforcement officers.

Species included in this Order and listed in the endangered category will require a recovery strategy and action plan. Cost may arise from foregone economic activities. These costs stem from restricting human activities that would have occurred in the absence of general prohibitions and recovery actions. Although the specific costs are difficult to quantify at this time, it is expected that costs associated with this Order will be low to moderate.

Coûts

Les principales catégories de coûts attribués au Décret comprennent la promotion de la conformité, la mise en application, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation. Ces coûts découleraient de l'application de la LEP, en particulier de la mise en application des interdictions de la LEP ou de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action ou d'un plan de gestion en fonction de la classification de l'espèce.

Les coûts attribués aux parties touchées, y compris les industries, les individus et les différents ordres de gouvernement, varient et sont proportionnels à certains paramètres clés, tels que les menaces, la taille et la répartition de la population, ainsi que les activités économiques entourant l'espèce. De plus, les incidences dépendront de la classification de l'espèce en vertu de la LEP. Par exemple :

- Les interdictions prévues aux articles 32 et 33 de la LEP ne s'appliquent pas à l'espèce aquatique inscrite comme espèce préoccupante, soit la truite fardée versant de l'Ouest (population de la Colombie-Britannique), ce qui signifie qu'il n'y a pas de coûts associés. Les coûts pour les intervenants touchés découleraient plutôt de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de gestion qui est exigé par la LEP pour les espèces préoccupantes. Par exemple, la préparation du plan de gestion de la truite fardée versant de l'Ouest (population de la Colombie-Britannique) sera entreprise par la Colombie-Britannique en collaboration avec le MPO.
- Ces mêmes interdictions s'appliquent aux trois nouvelles espèces inscrites sur la Liste comme espèces en voie de disparition. Une analyse plus détaillée suit.

En plus des ressources financières allouées à l'origine à la LEP lors du lancement de la Loi en 2004, le gouvernement fédéral a alloué 275 millions de dollars en 2006 pour appliquer la LEP sur une période de cinq ans, soit de 2007-2008 à 2011-2012, avec 63 % des fonds alloués à Environnement Canada, 24 % au MPO et 13 % à Parcs Canada.

Les modifications à la Liste entraînent certaines exigences, et des coûts directs sont associés à ces exigences. La plupart de ces coûts découlent de l'élaboration de programmes de rétablissement pour les espèces inscrites sur la Liste. Les mesures précises nécessaires pour mettre en œuvre ces programmes de rétablissement sont définies dans les plans d'action, et la LEP exige que chaque plan d'action comprenne une estimation des coûts socioéconomiques de ces mesures. Les coûts risquent de varier considérablement en fonction de l'espèce, du contexte et des mesures requises.

On prévoit que les coûts découlant des activités de mise en application associées aux recommandations d'inscription en vertu du présent décret seront minimes. Les activités supplémentaires liées aux coûts de la mise en application pour le MPO ne devraient pas créer une charge supplémentaire importante pour les agents d'application de la loi.

Les espèces comprises dans le présent décret et inscrites dans la catégorie des espèces en voie de disparition nécessiteront un programme de rétablissement et un plan d'action. Des coûts peuvent découler de la perte de certaines activités économiques. Ces coûts découlent d'activités humaines restreintes qui auraient été exercées en l'absence d'interdictions et de mesures de rétablissement. Bien que les coûts précis soient difficiles à quantifier à l'heure actuelle, les coûts associés au présent décret seront faibles ou modérés.

The benefits and costs to Canadian society have been estimated to the greatest extent practicable, according to the 1999 benefit-cost guidelines⁷ set out by the Treasury Board Secretariat of Canada. Dollar estimates are presented as changes in net economic value (consumer and/or producer surplus) wherever possible. When quantitative estimation was not possible or expected impacts were too low to warrant extensive analysis, the potential impacts are described in qualitative terms.

Aquatic species added to the List

The present analysis focuses on the three freshwater species and on the marine species that are added to the List. Three of the species, the Misty Lake Lotic Stickleback, the Misty Lake Lentic Stickleback, and the Basking Shark (Pacific population) are added as endangered, while the Westslope Cutthroat Trout (British Columbia population) is added as a species of special concern.

Misty Lake Stickleback (Lentic and Lotic populations)

According to COSEWIC's assessment, the Misty Lake Lentic and Lotic Sticklebacks are a highly divergent species pair restricted to a single lake-stream complex on Vancouver Island, and thus have an extremely small area of occurrence. This species pair could quickly become extinct due the introduction of non-native aquatic species or perturbations to the habitat.⁸

Consultations

During the consultation sessions held in British Columbia in Fall 2008, there was little interest expressed concerning the potential listing of the Misty Lake Stickleback (Lentic and Lotic populations). In addition to the consultation sessions, 14 consultation workbooks were completed by First Nations and other stakeholder groups, none of which indicated any opposition to listing the species. None of the Aboriginal groups that provided feedback indicated that either population of the species is used for food, social or ceremonial purposes. The Province of British Columbia wanted to assess the implications of protecting Stickleback critical habitat before confirming their listing recommendation. However, the Province felt relatively confident that risks outside of the ecological reserve could be mitigated with existing legislation.

Benefits

Benefits can only be estimated for this analysis by examining specific studies of other fish species, and there are few examples with characteristics similar to the Misty Lake Stickleback for which humans have similar uses and familiarity. However, the scientific value for these species is high. The species pair is considered of great value for studying evolutionary processes due to a very high level of adaptive radiation within the genus.

On a estimé les avantages et les coûts pour les Canadiens dans la mesure du possible en tenant compte des directives de 1999 sur les coûts-avantages⁷ énoncées par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Les montants estimés sont présentés en tant que variation de la valeur économique nette (excédent pour le consommateur et/ou le producteur) dans la mesure du possible. Lorsqu'il était impossible de procéder à une estimation quantitative ou lorsque les impacts prévus étaient trop faibles pour justifier une analyse approfondie, les impacts éventuels sont décrits en termes qualitatifs.

Espèces aquatiques inscrites sur la Liste

La présente analyse concerne principalement les trois espèces d'eau douce et l'espèce marine inscrites sur la Liste. Trois de ces espèces, soit l'épinoche lotique du lac Misty, l'épinoche lentique du lac Misty et le pèlerin (population du Pacifique) sont ajoutées comme espèces en voie de disparition, tandis que la truite fardée venant de l'Ouest (population de la Colombie-Britannique) est ajoutée comme espèce préoccupante.

Épinoche du lac Misty (populations lentique et lotique)

Conformément à l'évaluation du COSEPAC, les épinoches lentique et lotique du lac Misty sont considérées comme une paire d'espèces très divergentes qui sont restreintes à un seul complexe de lacs-ruisseaux sur l'île de Vancouver et qui ont donc une aire d'occupation extrêmement petite. Cette paire d'espèces pourrait rapidement disparaître en raison de l'introduction d'espèces aquatiques non indigènes ou de perturbations de l'habitat⁸.

Consultations

Durant les séances de consultation tenues à l'automne 2008 en Colombie-Britannique, peu de personnes se sont montrées intéressées au sujet de l'inscription éventuelle de l'épinoche du lac Misty (populations lentique et lotique). En plus des séances de consultation, 14 cahiers de consultation ont été remplis par les Premières nations et d'autres groupes d'intervenants, parmi lesquels aucun ne s'est montré opposé à l'inscription de ces espèces. Aucun groupe autochtone ayant fourni une rétroaction n'a indiqué qu'une population de ces espèces est utilisée à des fins alimentaires, sociales ou cérémonielles. La province de la Colombie-Britannique a voulu évaluer les incidences de la protection de l'habitat essentiel de l'épinoche avant de confirmer sa recommandation. Toutefois, la province s'est montrée relativement confiante quant à la limitation des risques en dehors de la réserve écologique grâce à la législation existante.

Avantages

Les avantages ne peuvent être estimés dans le cadre de la présente analyse qu'en examinant les études spécifiques portant sur d'autres espèces de poissons, et il existe peu d'exemples présentant des caractéristiques similaires à celles de l'épinoche du lac Misty, que les humains connaissent et utilisent de façon similaire. Toutefois, ces espèces présentent une valeur scientifique élevée. La valeur de cette paire d'espèces dans le cadre de l'étude des processus évolutifs est considérée comme élevée, en raison d'un niveau très élevé de rayonnement adaptatif au sein du genre.

⁷ Most analyses were carried out prior to the release of the 2007 Interim guidelines (www.tbs-sct.gc.ca/ri-qr/documents/gl-ld/analys/analys-eng.pdf).

⁸ COSEWIC 2006. COSEWIC assessment and status report on the Misty Lake Sticklebacks *Gasterosteus* sp. (Misty Lake Lentic Stickleback and Misty Lake Lotic Stickleback) in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. vii + 27 pp. (www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1447).

⁷ La plupart des analyses ont été réalisées avant la publication des directives intermédiaires de 2007 (www.tbs-sct.gc.ca/ri-qr/documents/gl-ld/analys/analys-fra.pdf).

⁸ COSEPAC 2006. Évaluation et rapport de situation du COSEPAC sur les épinoches du lac Misty *Gasterosteus* sp. (épinoche lentique du lac Misty et épinoche lotique du lac Misty) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. vii + 27 pp. (www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1447).

Costs

It is anticipated that the overall socio-economic costs of listing the two Misty Lake Stickleback populations will be very low. The species is not known to be commercially or recreationally harvested, nor is there any indication of use by First Nations for food, social or ceremonial purposes. Furthermore, it is not known how a listing under SARA is likely to change the probability of survival of the populations. However, the cost of listing these species is not prohibitive and the implementation of best forestry practices can likely reduce the costs substantially below those estimated here.

The populations of Misty Lake Stickleback (Lentic and Lotic) are currently stable (COSEWIC 2007) and reside within the Misty Lake ecological reserve. However, additional protective actions may be undertaken to decrease the chance (by an unknown amount) that the population will be lost. To address the main threats to the population, the Misty Lake Ecological Reserve could be expanded, an adjacent highway (Highway 19) rest stop could be relocated to minimize contamination from highway runoff and to reduce the chance of introduction of invasive species, and logging activities could be restricted. These actions would result in annual costs (based on the 2008 commercial price) to the forest industry of approximately \$306,000 in foregone profits if all activity were stopped, and annual costs to government of \$16,000 to \$20,000 over 10 years (\$30,000 to \$32,000 over five years) for alterations to the reserve and the rest stop.

Additional costs to the Government of Canada for research, education, and public involvement associated with a recovery strategy and an action plan will also be incurred. Costs are estimated to be less than \$70,000 (annualized) for five years.

Total costs are therefore estimated to be, at most, \$400,000 per year (over five years).

Rationale

Cost estimates represent upper limits and the unlikely scenario of the complete cessation of logging activity in the species' watershed. Actual costs are in fact likely to be much lower, and the net benefits of listing the Misty Lake Sticklebacks are expected to be positive when research and existence values are taken into account.

Basking Shark (Pacific population)

Canada's Pacific population of Basking Sharks has virtually disappeared. There are only six confirmed records of Basking Sharks in the Canadian Pacific since 1996, four of which are from trawl fishery observer records. It is estimated that their rate of decline has exceeded 90% within about 60 years, or two to three generations.⁹ Due to the significant lack of knowledge on current abundance, migratory behaviour and range, or on the relative impacts of past and present human activities, there is great uncertainty around projections for the future.

⁹ COSEWIC 2007. COSEWIC assessment and status report on the basking shark *Cetorhinus maximus* (Pacific population) in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. vii + 34 pp. (www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1387).

Coûts

On prévoit que le coût socioéconomique global de l'inscription des deux populations d'épinoche du lac Misty sera faible. Aucune activité de pêche commerciale ou récréative de ces espèces n'est connue. De même, il n'existe aucun indice de leur utilisation par les Premières nations à des fins alimentaires, sociales ou cérémonielles. De plus, on ne sait pas dans quelle mesure une inscription en vertu de la LEP est susceptible de modifier la probabilité de survie de ces populations. Toutefois, le coût de l'inscription de ces espèces n'est pas prohibitif et la mise en œuvre de meilleures pratiques forestières pourrait bien ramener les coûts considérablement en dessous de ceux estimés ici.

Les populations d'épinoche du lac Misty (lentic et lotique) sont actuellement stables (COSEPAC 2007) et vivent dans la réserve écologique du lac Misty. Cependant, des mesures de protection supplémentaires pourraient être prises pour réduire (d'une quantité inconnue) la probabilité de disparition de la population. Pour faire face aux menaces principales pesant sur cette population, la réserve écologique du lac Misty pourrait être étendue, une aire de repos sur l'autoroute adjacente (autoroute 19) pourrait être déplacée afin de réduire au minimum toute contamination causée par le ruissellement de l'autoroute et pour réduire la probabilité d'introduction d'espèces envahissantes, et les activités forestières pourraient être restreintes. Ces mesures pourraient entraîner des coûts annuels (à partir du prix commercial de 2008) d'environ 306 000 dollars sous forme de manque à gagner pour le secteur forestier, si toutes les activités étaient interrompues, et des coûts annualisés pour le gouvernement compris entre 16 000 dollars et 20 000 dollars sur 10 ans (30 000 dollars à 32 000 dollars sur une période de cinq ans) pour les modifications liées à la réserve écologique et à l'aire de repos.

Le gouvernement du Canada engagera également des coûts supplémentaires pour financer la recherche, l'éducation et la participation du public qui sont associés aux programmes de rétablissement et aux plans d'action. L'estimation des coûts (annualisés) est inférieure à 70 000 dollars pendant cinq ans.

Par conséquent, l'estimation des coûts s'élève au maximum à 400 000 dollars par an (sur cinq ans).

Justification

Les coûts estimatifs tiennent compte des coûts maximaux et du scénario improbable de la cessation complète des activités forestières dans le bassin versant de l'espèce. En effet, les coûts réels seront probablement beaucoup moins élevés et les bénéfices nets de l'inscription de l'épinoche du lac Misty seront positifs si la recherche et les valeurs d'existence sont prises en compte.

Pèlerin (population du Pacifique)

La population de pèlerins dans l'océan Pacifique au Canada a pratiquement disparu. Depuis 1996, seulement six observations de pèlerins ont été confirmées dans l'océan Pacifique du Canada, dont quatre proviennent de données consignées par des observateurs de la pêche au chalut. Selon les estimations, le taux de leur déclin a dépassé 90 % en 60 ans environ, ou en deux ou trois générations⁹. En raison de connaissances très limitées sur l'abondance actuelle, le comportement migratoire et l'aire de migration, ou sur les effets relatifs des activités humaines passées et présentes, l'avenir de cette espèce est très incertain.

⁹ COSEPAC 2007. Évaluation et rapport de situation du COSEPAC sur le pèlerin *Cetorhinus maximus* (population du Pacifique) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. vii + 34 pp. (www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1387).

Consultations

The Fall 2008 consultation sessions regarding the potential listing of the Basking Shark (Pacific population) generated some interest from Aboriginal groups and commercial fishers, and a great deal of interest from the general public and ENGOs. Significant feedback was received, including over 250 emails and numerous letters in support of listing this species. Among advocates, the reasons for listing the Basking Shark included there being little to no economic impact on commercial activities and the species being at imminent risk of extinction in Canada's Pacific waters. Twenty-seven consultation workbooks were completed regarding the Basking Shark, 20 of which supported listing the species. The workbook results indicated commercial fishers were the only sector to register a mild lack of support for listing the Basking Shark as endangered under SARA. Some commercial fishers mentioned that they did not believe numbers were down because they were still encountering Basking Sharks in their gear. The Province of British Columbia had no objections to listing Basking Shark due to high public interest and no apparent economic impacts to fishers.

Benefits

The rarity, uniqueness, size and conspicuous surface behaviour of the Basking Shark make the existence value for this species high. The Canadian public has demonstrated its desire to preserve this species through a high volume of written appeals to government for its protection.

Costs

It is anticipated that the socio-economic impacts of listing the Basking Shark will be minimal due to the low encounter rate. Protection measures include stewardship, monitoring and reporting, and increased public awareness. Some stewardship activities for the commercial fishing industry could be implemented through licensing conditions, but these are unlikely to pose significant expense to the industry. Costs associated specifically with improved monitoring and reporting for Basking Shark are also expected to be minimal, as the ground fish fishery has 100% observer coverage in place (whereby licence holders are required to carry an officially recognized observer onboard), and work has already begun towards implementing improved monitoring in the salmon fishery. Costs are also anticipated to be low for recreational fishers, aquaculture, and other industries such as the energy sector. If Basking Shark populations increase and encounters become more frequent, measures to avoid collision and entanglement will be required for the commercial fishing sector. Similar measures may be required for the aquaculture sector to minimize the chance of shark entanglement in the nets of rearing pens.

By listing the Basking Shark, costs to the Government of Canada could include data collection and research in order to identify and quantify the most serious threats, and to implement a public awareness program. Should shark populations increase and interactions become more frequent, additional education for boaters

Consultations

Les séances de consultation tenues en automne 2008 concernant l'inscription possible du pèlerin (population du Pacifique) comme espèce en voie de disparition ont soulevé l'intérêt des groupes autochtones et des pêcheurs commerciaux, de même que celui du grand public et des ONGE. De nombreux commentaires ont été reçus, y compris plus de 250 courriels et de nombreuses lettres de soutien pour l'inscription de cette espèce. Parmi les raisons citées pour expliquer la nécessité d'inscrire le pèlerin, il a été mentionné que les effets économiques sur les activités commerciales sont moindres et que le risque d'extinction de cette espèce dans les eaux canadiennes du Pacifique est imminent. Vingt-sept cahiers de consultation portant sur le pèlerin ont été remplis, parmi lesquels 20 cahiers ont appuyé l'inscription de cette espèce. Les résultats des cahiers de consultation ont indiqué que seuls les pêcheurs commerciaux étaient un peu moins disposés à appuyer l'inscription du pèlerin comme espèce en voie de disparition. Certains pêcheurs commerciaux ont déclaré qu'ils ne pensaient pas que le nombre de pèlerins avait diminué car ils continuaient d'en trouver dans leur équipement de pêche. La province de la Colombie-Britannique n'a aucune objection à l'inscription du pèlerin compte tenu du fort intérêt public et puisqu'il semble que les pêcheurs ne subiront pas de répercussions économiques en raison de cette inscription.

Avantages

Sa rareté, son caractère exceptionnel, sa taille et sa présence notable à la surface de l'eau donnent de l'importance à la valeur d'existence du pèlerin. Le public canadien a exprimé son souhait de préserver cette espèce par de nombreuses demandes adressées par écrit au gouvernement à ce sujet.

Coûts

On s'attend à ce que les effets socioéconomiques de l'inscription du pèlerin soient minimes étant donné le faible taux de rencontre. Les mesures de protection comprennent l'intendance, la surveillance, la production de rapports et une sensibilisation accrue du public. Certaines activités d'intendance qui touchent le secteur de la pêche commerciale pourraient être mises en œuvre au moyen de conditions de permis, mais il est peu probable qu'elles entraînent des dépenses importantes pour cette industrie. Les coûts associés précisément à l'amélioration de la surveillance du pèlerin et de la production de rapports devraient être minimes, la présence d'observateurs sur place pour la pêche du poisson de fond étant assurée à 100 % (les détenteurs de permis sont priés d'être accompagnés d'observateurs officiels à bord) et le travail consistant à mettre en œuvre une surveillance améliorée pour la pêche au saumon ayant déjà commencé. Il est également prévu que les coûts pour les pêcheurs sportifs, l'aquaculture et d'autres secteurs comme celui de l'énergie seront faibles. Si les populations de pèlerins augmentent et si les interactions deviennent plus fréquentes, des mesures visant à éviter toute collision et tout enchevêtrement seront requises dans le secteur de la pêche commerciale. Des mesures semblables dans le secteur de l'aquaculture peuvent être requises afin de réduire les risques d'enchevêtrement des requins dans les filets des parcs d'élevage.

En inscrivant le pèlerin, les coûts pour le gouvernement du Canada pourraient inclure la recherche et la collecte de données afin de déterminer et quantifier les menaces les plus graves et pour mettre en œuvre un programme de sensibilisation du public. Si les populations de pèlerins devaient augmenter et si leur présence

may be required to ensure avoidance of collision with surface-feeding sharks.

Rationale

Net benefits of listing the Basking Shark are expected to be positive as there are few costs associated with listing. A great deal of support for listing this species was expressed through e-mails and letters, indicating that the non-market benefits associated with the survival and recovery of this species are high. Human activities may be more affected in the future if Basking Shark populations increase and the frequency of interactions increase accordingly.

Westslope Cutthroat Trout (British Columbia population)

According to COSEWIC's assessment, the Westslope Cutthroat Trout found in Canada are restricted to south eastern British Columbia and south western Alberta. Globally, the range of the population has become extremely fragmented and the heart of their distribution now centres on the upper Kootenay River drainage. The species inhabits large rivers and lakes in British Columbia, as well as many small mountain streams. It is estimated that native populations have been reduced by almost 80% through over-exploitation, habitat degradation, and hybridization/competition with introduced, non-native trout.¹⁰

Consultations

In regards to the Westslope Cutthroat Trout, the Sport Fishing Advisory Board (a regional advisory body to DFO) was consulted directly, while local sports fishermen, guides and/or communities were given an opportunity to provide comments through the workbooks available on DFO's consultation Web site. These consultations occurred in the fall of 2008.

The Westslope Cutthroat Trout is a very popular sport fish managed by the province of British Columbia. Sixteen consultation workbooks were completed by stakeholders, the majority of which indicated support for listing. There is considerable interest in this species on the part of First Nations, with two groups indicating that the Westslope Cutthroat Trout is used for food, social and ceremonial purposes. In addition to the workbooks, a meeting was held with the Upper Columbia Aquatic Management Partnership (UCAMP) Technical Working Group in February 2009.

Benefits

The species is a very popular sport fish, and is considered a world class fishery that attracts international recreational anglers. Accordingly, benefits from its protection are likely to be very large. However, these benefits have not yet been estimated quantitatively. Activities undertaken to protect Westslope Cutthroat Trout populations could have spill over benefits in protecting other species and their habitats, and in maintaining the value of

devenait plus marquée, une formation supplémentaire pour les plaisanciers pourrait se révéler nécessaire afin d'éviter toute collision avec les pèlerins qui s'alimentent en surface.

Justification

On prévoit que les bénéfices nets de l'inscription du pèlerin seront positifs, étant donné les faibles coûts qui y seront associés. Un nombre important de lettres et de courriels appuyant l'inscription de cette espèce ont été envoyés, ce qui signifie que les avantages non commerciaux associés à la survie et au rétablissement de cette espèce sont importants. En revanche, il se peut que les activités humaines soient plus touchées à l'avenir, si les populations de pèlerins augmentent et si les interactions avec cette espèce deviennent plus fréquentes.

Truite fardée versant de l'Ouest (population de la Colombie-Britannique)

Selon l'évaluation du COSEPAC, la truite fardée versant de l'Ouest présente au Canada se trouve uniquement dans le sud-est de la Colombie-Britannique et dans le sud-ouest de l'Alberta. De façon générale, l'aire de répartition de cette population est devenue extrêmement fragmentée et son lieu principal de répartition tourne désormais autour des bassins de drainage de la rivière Kootenay supérieure. L'espèce vit dans les grandes rivières et les lacs de la Colombie-Britannique, ainsi que dans les petits cours d'eau de montagne. On estime que les populations indigènes ont été réduites de presque 80 % à cause de la surexploitation, de la dégradation de l'habitat, de l'hybridation ou de la compétition attribuables à l'introduction de la truite non indigène¹⁰.

Consultations

En ce qui concerne la truite fardée versant de l'Ouest, le Conseil consultatif sur la pêche sportive (un organe consultatif régional du MPO) a été consulté directement, tandis que les pêcheurs sportifs, les communautés et les guides locaux ont eu l'occasion d'exprimer leurs commentaires par l'entremise des cahiers de travail disponibles sur le site Web des consultations du MPO. Ces consultations ont eu lieu à l'automne 2008.

La truite fardée versant de l'Ouest est un poisson de pêche sportive très populaire géré par la province de la Colombie-Britannique. Seize cahiers de consultation ont été remplis par les intervenants qui ont pour la plupart appuyé l'inscription de l'espèce sur la Liste. Les Premières nations démontrent un grand intérêt pour cette espèce, dont deux groupes qui ont précisé que la truite fardée versant de l'Ouest sert à des fins alimentaires, sociales ou cérémonielles. En plus des cahiers de consultation, une réunion a été organisée en février 2009 avec le groupe de travail technique du Upper Columbia Aquatic Management Partnership (UCAMP).

Avantages

Cette espèce est un poisson de pêche sportive très populaire qui est considéré comme un poisson de calibre international qui attire des pêcheurs sportifs du monde entier. Par conséquent, les avantages liés à sa protection sont probablement très importants. Néanmoins, ces avantages n'ont pas encore été estimés de façon quantitative. Les activités entreprises pour protéger les populations de truite fardée versant de l'Ouest pourraient avoir des

¹⁰ COSEWIC 2006. COSEWIC assessment and update status report on the westslope cutthroat trout *Oncorhynchus clarkii lewisi* (British Columbia population and Alberta population) in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. vii + 67 pp. (www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=1420).

¹⁰ COSEPAC 2006. Évaluation et rapport de situation du COSEPAC sur la truite fardée versant de l'Ouest *Oncorhynchus clarkii lewisi* (population de la Colombie-Britannique et de l'Alberta) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. vii + 67 pp. (www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=1420).

the species' range areas for other recreation and tourism. However, any restrictions on angling for this fish may displace fishing pressure to other species. The Westslope Cutthroat Trout is also an important species to First Nations groups and is used by some for food, social and ceremonial purposes.

Costs

A large number of economic activities are undertaken within the distribution range of this trout. These include mining, forestry, agriculture, urban development, dam operation, and transportation (highway and railway corridors). Best Management Practices in some of these sectors (extractive industries, agriculture, and urban development) are anticipated to be sufficient protection for cutthroat trout, and impacts are not expected to be large. More information will become available when the Province's Management Plan is completed. Nevertheless, due to the species' status as special concern, the general prohibitions will not apply, meaning the socio-economic impacts of listing on these sectors are expected to be low, if any.

Adding this species to the List as a species of special concern will result in the development and implementation of a management plan by the Province of British Columbia, together with DFO, to undertake activities that will ensure this species does not become threatened or endangered. These activities are not anticipated to significantly impact the sport fishing industry; however, mitigation measures could be put in place that could include, for example, adjustments to catch quotas.

Rationale

Potential impacts are confined to those arising from a SARA-compliant management plan, currently under development by the Government of British Columbia together with DFO. The Westslope Cutthroat Trout sport fishery is internationally renowned, and benefits from its protection are likely to be very large while potentially affording spill over benefits in protecting other species and their habitats. Accordingly, this species has already been managed carefully by the Province of British Columbia as an important sport fish for some time. Management actions can be chosen and undertaken to ensure positive net benefits from listing this species.

Consultation

On December 5, 2009, an order proposing the addition of four aquatic species to the List was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day public comment period. This order was accompanied by a Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) which mentioned that the Minister of Fisheries and Oceans considered advising the Minister of the Environment that he recommend to the GIC not to add four other aquatic species to the List. The draft order and the RIAS were based on earlier consultations held by DFO on individual species. This RIAS addresses the comments received on the eight species. A separate order will be published on the decision not to add to the List the Winter Skate

retombées bénéfiques sur la protection des autres espèces et de leurs habitats, ainsi que sur la conservation de la valeur des aires de répartition de l'espèce pour les autres loisirs et le tourisme. Cependant, il est possible que les restrictions concernant la pêche de ce poisson puissent déplacer la pression de la pêche sur d'autres espèces. La truite fardée versant de l'Ouest est également une espèce importante pour les groupes des Premières nations et elle est utilisée par certains à des fins alimentaires, sociales ou cérémonielles.

Coûts

Un grand nombre d'activités économiques ont lieu au sein de l'aire de répartition de cette truite. Ces activités comprennent l'exploitation minière, la foresterie, l'agriculture, le développement urbain, l'exploitation de barrages et les transports (corridors routiers et ferroviaires). On prévoit que les meilleures pratiques de gestion dans certains de ces secteurs (industries de l'extraction, agriculture et développement urbain) assureront une protection suffisante de la truite fardée et on ne prévoit pas que les répercussions seront importantes. Davantage de renseignements seront disponibles une fois le plan de gestion de la province achevé. Cependant, puisque l'on inscrit l'espèce comme espèce préoccupante, les interdictions générales ne s'appliqueront pas; on s'attend donc à ce que les répercussions socioéconomiques de l'inscription sur ces secteurs soient faibles, s'il devait y en avoir.

L'inscription de cette espèce sur la Liste comme espèce préoccupante donnera lieu au développement et à la mise en œuvre d'un plan de gestion par la province de la Colombie-Britannique, avec l'aide du MPO, afin d'entreprendre des activités visant à faire en sorte qu'elle ne devienne ni menacée ni en voie de disparition. On ne prévoit pas que ces activités auront un effet important sur l'industrie de la pêche sportive. En revanche, des mesures d'atténuation comprenant, par exemple, des ajustements des quotas pourraient être mises en place.

Justification

Les effets possibles se limitent à ceux qui découleront du plan de gestion conforme à la LEP, qui est en cours d'élaboration par le gouvernement de la Colombie-Britannique avec l'aide du MPO. La pêche sportive de la truite fardée versant de l'Ouest est reconnue sur le plan international et les avantages découlant de sa protection seront probablement très importants, d'autant plus que sa protection pourrait avoir des retombées bénéfiques sur la protection d'autres espèces et de leurs habitats. Par conséquent, une gestion prudente de cette espèce, considérée comme un poisson de pêche sportive important, a déjà été effectuée il y a longtemps par la province de la Colombie-Britannique. Il est possible de choisir et de prendre des mesures de gestion afin de garantir des avantages nets positifs attribuables à l'inscription de cette espèce.

Consultation

Le 5 décembre 2009, un décret proposant d'inscrire quatre espèces aquatiques sur la Liste a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de 30 jours de consultations publiques. Le projet de décret était accompagné d'un Résumé d'étude d'impact de la réglementation (REIR), qui mentionnait que la ministre des Pêches et des Océans envisageait de conseiller au ministre de l'Environnement de recommander à la GC de ne pas inscrire quatre autres espèces aquatiques sur la Liste. Le projet de décret et le REIR étaient fondés sur les consultations tenues précédemment par le MPO pour chacune des espèces. Le présent REIR aborde les commentaires reçus pour les huit espèces. Un

(Southern Gulf of St. Lawrence population, Eastern Scotian Shelf population and Georges Bank–Western Scotian Shelf–Bay of Fundy population) and the Chinook Salmon (Okanagan population). A total of six comments were received during the consultation period. Four comments were from ENGOs and one was from a commercial fisher. An Aboriginal organization also sent a notice of concern.

The following section outlines the comments received, in general and by species, along with DFO's responses to these comments where appropriate.

General Comments

ENGO comments supported the recommendation to list four aquatic species, while questioning the recommendation not to list the remaining four species.

One comment proposed that all freshwater and marine species be regulated by EC due to a perception that DFO's mandate is to protect commercial fishing interests. However, the SARA identifies the Minister of Fisheries and Oceans as the competent minister with respect to aquatic species. As a department, DFO is responsible for developing and implementing policies and programs in support of Canada's scientific, ecological, social and economic interests in oceans and fresh waters, and achieves these objectives using several tools, including SARA, the *Fisheries Act* and the *Oceans Act*.

An additional comment stated that not listing a species on the basis of socio-economic costs is a flawed approach. EC and DFO, like all other federal departments, must follow the Cabinet Directive on Streamlining Regulation, which requires Ministers to conduct public consultations and socio-economic analysis and to consider the results of these prior to making recommendations to GIC. DFO will continue to consider all available information to inform the Minister of Fisheries and Oceans' advice to the Minister of the Environment as well as the Minister of the Environment's recommendation to the GIC in accordance with section 27(1.1) of SARA. This includes the COSEWIC status assessment, other available information on the status and threats to the species, the results of consultations, and social and economic impacts from listing the species. DFO has assessed the feasibility of using SARA regulatory instruments to address the threats posed to the species.

Chinook Salmon (Okanagan population)

An ENGO commented that DFO is missing an opportunity to engage in bilateral recovery efforts with the United States through the use of SARA provisions. However, Canada and the United States have already recognized the need to address Chinook conservation and recovery on a coast-wide basis, and have made changes to commercial salmon fishery regimes. Amendments to the Pacific Salmon Treaty in 2009 reduced catch limits on Upper Columbia Chinook by 30% on the West Coast of Vancouver

décrot distinct sera publié en ce qui concerne la décision de ne pas inscrire la raie tachetée (population de la partie sud du golfe du Saint-Laurent, population de l'est de la plate-forme Scotian et population du banc Georges, de l'ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy), et le saumon quinnat (population de l'Okanagan). On a reçu en tout six commentaires au cours de la période de consultation. Quatre commentaires provenaient des ONGE et un commentaire émanait d'un pêcheur commercial. Une organisation autochtone nous a également fait parvenir un avis de préoccupation.

La section suivante présente les commentaires reçus, en général et par espèce, ainsi que les réponses du MPO à ces commentaires, le cas échéant.

Commentaires généraux

Les commentaires des ONGE étaient favorables à la recommandation d'inscrire quatre espèces aquatiques, alors qu'on remettait en question la recommandation de ne pas inscrire les quatre autres espèces.

Dans un commentaire, on proposait que toutes les espèces d'eau douce et marines soient réglementées par Environnement Canada, parce qu'on considère que le mandat du MPO consiste à protéger les intérêts dans le domaine de la pêche commerciale. On identifie cependant, dans la LEP, la ministre des Pêches et des Océans comme étant le ministre compétent en ce qui concerne les espèces aquatiques. En tant que ministère, le MPO est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des programmes devant favoriser les intérêts scientifiques, écologiques, sociaux et économiques dans les océans et les étendues d'eau douce, et il atteint ces objectifs en faisant appel à divers outils, dont la LEP, la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur les océans*.

Dans un autre commentaire, on déclarait que le fait de ne pas inscrire une espèce en raison des coûts socioéconomiques constitue une approche sans fondement. Comme tous les autres ministères fédéraux, Environnement Canada et le MPO doivent se conformer à la Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation, qui oblige les ministres à tenir des consultations publiques et à procéder à une analyse socioéconomique, en plus de tenir compte des résultats de ces démarches avant de présenter des recommandations à la GC. Le MPO continuera de tenir compte de toute l'information accessible afin d'éclairer les conseils que la ministre des Pêches et des Océans fournira au ministre de l'Environnement de même que la recommandation de celui-ci à la GC conformément au paragraphe 27(1.1) de la LEP. Cette information comprend l'évaluation de la situation de l'espèce par le COSEPAC, d'autres renseignements accessibles sur la situation de l'espèce et sur les menaces qui la guettent, les résultats des consultations ainsi que les impacts sociaux et économiques attribuables à l'inscription de l'espèce. Le MPO a évalué la possibilité de faire appel aux instruments de réglementation prévus dans la LEP afin de contrer les menaces auxquelles l'espèce se trouve exposée.

Saumon quinnat (population de l'Okanagan)

Une ONGE a déclaré que le MPO rate une occasion de participer à des efforts bilatéraux de rétablissement avec les États-Unis en se prévalant des dispositions de la LEP. Cependant, le Canada et les États-Unis ont déjà reconnu le besoin d'assurer la conservation et le rétablissement du saumon quinnat sur toutes les côtes et ils ont ainsi procédé à des modifications des régimes de pêche au saumon à des fins commerciales. Les amendements apportés en 2009 au Traité sur le saumon du Pacifique ont permis de réduire

Island and by 15% in Southeast Alaska. DFO remains committed to continuing to manage Chinook salmon populations, including the Okanagan Chinook, under the *Fisheries Act*.

The submission from an Aboriginal organization indicated that the recommendation to not list Okanagan Chinook is of serious concern to that organization and its member communities as it has the potential to adversely impact Aboriginal rights and title, and also indicated concerns about the statements made with respect to the scientific assessment of the species and corresponding recovery measures. However, the organization did not provide any further information on the specific nature of their concerns.

One comment from a commercial fisher supported the recommendation not to list Okanagan Chinook due to the anticipated economic impacts of listing.

Winter Skate (Southern Gulf of St. Lawrence, Eastern Scotian Shelf and Georges Bank — Western Scotian Shelf — Bay of Fundy populations)

In the case of the three Winter Skate populations, ENGO comments questioned several aspects of the rationale provided for considering advising the Minister of the Environment to recommend to the GIC not to add the Winter Skate to the List.

The pre-publication notice stated that impacts of listing would likely include the closure of some or all commercial groundfish and shellfish fisheries in areas where Winter Skate are found, resulting in significant socio-economic costs. ENGO comments criticized this rationale for not examining alternative scenarios, including the possibility of changing to lower-impact gear types or smaller, strategic closed areas. They state that changes in gear type would not only reduce bycatch levels, but would also have positive economic results, including increasing employment. ENGOs expressed the view that complete fishery closures would be unlikely.

Scientific studies on the Winter Skate undertaken by DFO have concluded that the Eastern Scotian Shelf and Southern Gulf of St. Lawrence populations are unlikely to recover, even if all known sources of human-induced mortality are eliminated, due to a high rate of adult mortality.¹¹ Therefore, listing these populations under Schedule 1 of SARA would require any fishery which could potentially impact Winter Skate be closed, including those which could cause incidental harm such as hook and line fishing for groundfish. However, the recommendation to not list the Winter Skate does not preclude the introduction of new management measures under the *Fisheries Act*.

Using the *Fisheries Act* to manage the Winter Skate population would allow DFO to use alternative management measures in addition to those already in use. Currently, it is not permitted to

les limites de prises de saumon quinnat de la partie supérieure du fleuve Columbia de 30 % sur la côte ouest de l'île de Vancouver et de 15 % dans le sud-est de l'Alaska. Le MPO reste déterminé à continuer de gérer les populations de saumon quinnat, incluant celle de l'Okanagan, conformément à la *Loi sur les pêches*.

Dans les observations présentées par une organisation autochtone, on précisait que la recommandation de ne pas inscrire le saumon quinnat suscite de sérieuses préoccupations, puisqu'elle peut avoir des répercussions défavorables sur les droits et le titre ancestraux, sans compter qu'on y faisait état de préoccupations relatives aux déclarations touchant l'évaluation scientifique de l'espèce et les mesures de rétablissement correspondantes. Cependant, l'organisation n'a fourni aucune information additionnelle sur la nature précise de ses préoccupations.

Un pêcheur commercial a déclaré qu'il appuyait la recommandation de ne pas inscrire le saumon quinnat de l'Okanagan en raison des impacts économiques prévus d'une telle démarche.

Raie tachetée (population de la partie sud du golfe du Saint-Laurent, population de l'est de la plate-forme Scotian et population du banc Georges, de l'ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy)

Les commentaires des ONGE remettaient en question plusieurs aspects de la justification évoquée pour envisager de conseiller au ministre de l'Environnement de recommander à la GC de ne pas inscrire les trois populations de raie tachetée sur la Liste.

L'avis de publication préalable indiquait que les conséquences de l'inscription de ces populations comprendraient probablement l'interdiction de pêcher certaines espèces de poisson de fond et de coquillages à des fins commerciales dans les zones où l'on trouve la raie tachetée, entraînant ainsi des coûts considérables sur le plan socioéconomique. Par leurs commentaires, les ONGE critiquaient cette justification ainsi que l'absence d'étude de scénarios alternatifs, comme l'utilisation de types d'engins produisant moins d'impacts ou la fermeture de zones stratégiques plus petites. On déclarait ainsi que les changements du type d'engin allaient non seulement réduire le nombre de prises accessoires, mais qu'ils entraîneraient également des résultats positifs sur le plan économique, dont une augmentation du nombre d'emplois. Les ONGE ont déclaré qu'une fermeture complète des pêches était improbable.

Les études scientifiques du MPO en ce qui a trait à la raie tachetée ont permis de conclure que le rétablissement des populations de l'est de la plate-forme Scotian et de la partie sud du golfe du Saint-Laurent est peu probable, et ce, même si on éliminait toutes les sources connues de mortalité causée par l'homme, en raison d'un taux élevé de mortalité naturelle chez les adultes¹¹. Par conséquent, en inscrivant ces populations sur la Liste, il faudrait fermer toute pêche risquant d'entraîner la prise accessoire de raie tachetée, comme la pêche à la ligne du poisson de fond. Cependant, la recommandation de ne pas inscrire la raie tachetée n'empêche pas l'adoption de nouvelles mesures de gestion en vertu de la *Loi sur les pêches*.

En faisant appel à la *Loi sur les pêches* pour gérer la population de raie tachetée, on permettrait ainsi au MPO d'avoir recours à des mesures de gestion alternatives en plus des mesures déjà

¹¹ Recovery Potential Assessment for Winter Skate in the Southern Gulf of St. Lawrence (www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/status/2005/SAR-AS2005_063_E.pdf); Recovery Potential Assessment for the Winter Skate on the Eastern Scotian Shelf (www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/status/2005/SAR-AS2005_062_E.pdf).

¹¹ Évaluation du Potentiel de Rétablissement de la Raie Tachetée du Sud du Golfe du Saint-Laurent (www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/etat/2005/SAR-AS2005_063_F.pdf); Évaluation du Potentiel de Rétablissement de la Raie Tachetée de l'Est du Plateau Néo-Écossais (www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/etat/2005/SAR-AS2005_062_F.pdf).

retain any species of skate in the offshore or inshore scallop fisheries. There are already two spatial closures in place on Georges Bank annually: approximately six weeks to minimize impacts on spawning cod (February and March) and four weeks (June) to protect yellowtail flounder. These closures indirectly protect other species, including Skate. In the offshore scallop fleet, gear modification is an ongoing process aimed at further reducing bycatch of finfish. Bycatch avoidance protocols for finfish are also in place and clearly articulated to captains and crews. Furthermore, in the shrimp fisheries, the mandatory use of the Normore grate, which prevents bycatch, has greatly reduced the bycatch of Winter Skate.

The pre-publication notice stated that reductions in bycatch and the closure of directed skate fisheries have had little or no impact on the decline of the species so far and that the benefits of listing would be limited. However, ENGO comments suggest that this conclusion is premature given that the life history characteristics of the Winter Skate make recovery a slow process and that sufficient time has not elapsed since the directed fishery has been closed to make this determination. ENGO comments also suggest that there is uncertainty about levels of skate bycatch.

Winter Skate life history does make the species vulnerable to exploitation. DFO has undertaken the Recovery Potential Assessment of the Winter Skate to separate the estimated effects of fishing from other sources of mortality (termed natural mortality).¹² Mortality appears to have increased through time but known fishing mortality and discards have been decreasing and are currently at relatively low levels, suggesting that the level of natural mortality has increased. The main factor limiting the productivity of the Winter Skate populations is high adult natural mortality. It is possible that some mortality may be due to unaccounted fishing, and the scallop fishery was identified as a possible main source of unaccounted fishing mortality. However, a recent study in the Southern Gulf of St. Lawrence suggests that the fishery has a negligible impact on the Winter Skate population.

DFO continues to gather information on bycatch of Skate through observer coverage, commercial information and SARA bycatch project; these activities will continue. The Recovery Potential Assessment for the Southern Gulf of St. Lawrence population has demonstrated that even if incidental capture in groundfish and shrimp fisheries was ended, there would be a negligible impact on recovery. The same would be true of the scallop fishery, based on recent estimates of captures. On the Scotian shelf, halting all fishery removals would decrease but not reverse the rate of

employées. À l'heure actuelle, il est interdit de conserver quelque espèce de raie que ce soit lors de la pêche hauturière ou côtière au pétoncle. Deux fermetures de type spatial sont déjà en vigueur chaque année sur le banc Georges, soit près de six semaines afin de minimiser les impacts au niveau de la morue pendant la période de frai (en février et en mars) et quatre semaines (en juin) afin de protéger la limande à queue jaune. Ces fermetures permettent indirectement de protéger d'autres espèces, incluant la raie. Dans le cas de la flotte hauturière de pêche au pétoncle, la modification des engins constitue un processus continu visant à réduire davantage le nombre de prises accessoires de poisson à nageoires. Des protocoles visant à éviter les prises accessoires de poisson à nageoires sont également en place et clairement présentés aux capitaines et aux membres d'équipage. De plus, dans le cas de la pêche à la crevette, l'utilisation obligatoire de la grille de Normore, qui empêche les prises accessoires, a permis de réduire considérablement le nombre de raies tachetées constituant de telles prises.

On mentionnait, dans l'avis de publication préalable, que la réduction du nombre de prises accessoires et l'interdiction de pratiquer la pêche dirigée de raies n'avaient eu jusqu'à présent que peu ou pas d'impact sur le déclin de l'espèce et que les avantages d'une inscription seraient limités. Cependant, les commentaires des ONGE laissent entendre que cette conclusion est trop hâtive, puisqu'en raison de ses caractéristiques historiques de vie, la raie tachetée présente un long processus de rétablissement et parce qu'il s'est écoulé trop peu de temps depuis qu'on a interdit la pêche dirigée pour faire une telle déclaration. Les commentaires des ONGE laissent également entendre que le niveau de prises accessoires de raies baigne dans l'incertitude.

L'historique de vie de la raie tachetée rend l'espèce vulnérable à l'exploitation. Le MPO a entrepris l'évaluation du potentiel de rétablissement de la raie tachetée afin de distinguer les effets estimés de la pêche des autres sources de mortalité (qualifiée de naturelle)¹². La mortalité semble s'être accrue avec le temps, bien que les taux connus de mortalité attribuable à la pêche et les rejets aient diminué et se situent présentement à des niveaux relativement faibles; cela porte donc à croire que le niveau de mortalité naturelle a augmenté. Le taux élevé de mortalité naturelle chez les adultes constitue le principal facteur qui limite la productivité des populations de raie tachetée. Il est possible qu'une partie de cette mortalité soit attribuable à la pêche non comptabilisée, telle la pêche au pétoncle qui a été identifiée comme une source principale possible de mortalité au niveau de la pêche non comptabilisée. Cependant, une étude récente dans la partie sud du golfe du Saint-Laurent nous porte à croire que la pêche produit un impact négligeable sur la population de raie tachetée.

Le MPO continue de recueillir de l'information sur les prises accessoires de raie en faisant appel à des observateurs, aux renseignements de source commerciale et au projet sur les prises accessoires de la LEP, et ces activités se poursuivront. L'évaluation du potentiel de rétablissement de la population dans la partie sud du golfe du Saint-Laurent nous a démontré que même si on mettait fin aux prises accessoires lors de la pêche au poisson de fond et à la crevette, il en résulterait un impact négligeable au niveau du rétablissement. Tel serait également le cas pour la

¹² Recovery Potential Assessment for Winter Skate in the Southern Gulf of St. Lawrence (www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/status/2005/SAR-AS2005_063_E.pdf); Recovery Potential Assessment for the Winter Skate on the Eastern Scotian Shelf (www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/status/2005/SAR-AS2005_062_E.pdf).

¹² Évaluation du Potentiel de Rétablissement de la Raie Tachetée du Sud du Golfe du Saint-Laurent (www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/etat/2005/SAR-AS2005_063_F.pdf); Évaluation du Potentiel de Rétablissement de la Raie Tachetée de l'Est du Plateau Néo-Écossais (www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/etat/2005/SAR-AS2005_062_F.pdf).

decline.¹³ Most of the fishery removals incorporated in the Recovery Potential Assessment were from the directed skate fishery, which is now closed; the remaining estimated fishery removals constituted a very small proportion of adult mortality.

Bycatch in groundfish and shrimp fisheries was estimated based on data collected by at-sea observers. While there is potential for bias in the observer data, it is unlikely that this bias would be large enough to explain a significant portion of the estimated adult mortality. Furthermore, fishing mortality of incidentally captured species is typically directly related to fishing effort. Groundfish fishing effort in the southern Gulf of St. Lawrence has declined substantially since the early 1990s, consistent with the estimated reduction in the fishing mortality of skates.

The Recovery Potential Assessment identified bycatch in the scallop fisheries as a possible source of mortality. As a result, at-sea sampling was undertaken to determine the impact of scallop fisheries on the Winter Skate population. Preliminary estimates suggest that approximately 1 400 Winter Skate are captured annually in the Southern Gulf scallop fishery, a minute fraction of the overall population of 380 000 to 2 million Southern Gulf Winter Skate estimated in the Recovery Potential Assessment. Furthermore, the Winter Skate captured in scallop dredges were almost exclusively in excellent or good physical condition prior to discarding. Experiments involving the live-holding of skates captured by bottom-trawls suggest that survival of fish in excellent to good condition is very high.¹⁴ However, these findings do not change the conclusion of the Recovery Potential Assessment that the Eastern Scotian Shelf and the Southern Gulf of St. Lawrence populations are unlikely to recover due to the high rate of natural mortality.

ENGOS commented that while they agree that life history characteristics of Winter Skate make them highly vulnerable to being at risk, this is not a valid reason to not list a species under SARA. One of the possible sources of natural mortality is predation by Grey Seals. One of the ENGO submissions contested this view, stating that Winter Skate constitute only a minor portion of the Grey Seal diet. DFO is conducting research on the diet of Grey Seals. The most recent information indicates that Winter Skate comprise approximately 0.2–0.3% (and seasonally up to 2%) of grey seal diets. While Winter Skate may represent a small proportion of Grey Seal diet, this amount represents approximately 4 000 ton of skate. Recent modeling work suggests that natural mortality of the Southern Gulf of St. Lawrence population can be completely explained by Grey Seal predation if the skates comprise 0.2% of the diet of Grey Seal in the Gulf of St. Lawrence. Overall, natural mortality of adult Winter Skate has increased over the same period that seal abundance has increased. This

pêche au pétoncle, si l'on se base sur les prévisions récentes du nombre de captures. En mettant fin aux prises de la pêche sur la plate-forme Scotian, on ralentirait le rythme de déclin sans toutefois l'inverser¹³. La plupart des prises de la pêche qui ont été intégrées à l'évaluation du potentiel de rétablissement provenaient de la pêche dirigée à la raie, qui est maintenant interdite, alors que les prévisions pour les prises de la pêche restantes représentaient une très faible proportion de la mortalité des poissons adultes.

Les prévisions pour les prises accessoires dans les domaines de la pêche au poisson de fond et à la crevette reposent sur les données recueillies par des observateurs en mer. Alors que ces données peuvent être biaisées, il est peu probable qu'un tel phénomène soit suffisant pour justifier une part importante du taux de mortalité estimé chez les adultes. De plus, la mortalité reliée aux prises accessoires présente habituellement un lien direct avec l'effort de pêche. L'effort dans le domaine de la pêche au poisson de fond dans la partie sud du golfe du Saint-Laurent a diminué considérablement depuis le début des années 1990, ce qui correspond à la réduction prévue du taux de mortalité des raies attribuable à la pêche.

L'évaluation du potentiel de rétablissement a permis d'identifier les prises accessoires dans le domaine de la pêche au pétoncle comme une source possible de mortalité. Par conséquent, on a procédé à un échantillonnage en mer afin de déterminer l'impact de la pêche au pétoncle sur la population de raie tachetée. Les estimations préliminaires nous portent à croire que près de 1 400 raies tachetées sont capturées chaque année lors de la pêche au pétoncle dans la partie sud du golfe du Saint-Laurent, soit une fraction minime de la population totale que l'évaluation du potentiel de rétablissement évalue entre 380 000 et 2 millions dans cette région. De plus, les raies tachetées capturées dans les dragues pour pétoncles étaient presque toutes en excellente ou en bonne condition physique avant qu'on ne les remette à l'eau. Des expériences consistant à garder vivantes les raies capturées au moyen de chaluts de fond nous portent à croire que le taux de survie du poisson en excellente ou en bonne condition est très élevé¹⁴. Cependant, ces constatations ne modifient en rien la conclusion de l'évaluation du potentiel de rétablissement portant qu'il est peu probable que les populations de l'est de la plate-forme Scotian et de la partie sud du golfe du Saint-Laurent se rétablissent en raison du taux élevé de mortalité naturelle.

Alors qu'elles reconnaissent que les caractéristiques historiques de vie de la raie tachetée rendent celle-ci extrêmement vulnérable et à risque, les ONGE ont déclaré qu'il ne s'agit pas d'une raison valable pour ne pas inscrire une espèce sur la Liste. La prédation par les phoques gris est une des sources possibles de mortalité naturelle. Dans une des présentations des ONGE, on remettait cette théorie en question en déclarant que la raie tachetée ne représente qu'une part minime du régime alimentaire des phoques gris. Le MPO mène des recherches sur le régime alimentaire des phoques gris. L'information la plus récente nous indique que la raie tachetée constitue de 0,2 à 0,3 % (et jusqu'à 2 % en saison) de ce régime. Alors que la raie tachetée peut représenter une faible proportion du régime alimentaire des phoques gris, ce volume équivaut à près de 4 000 tonnes de raie. Les travaux de modélisation récemment effectués nous portent à croire que le taux de mortalité naturelle de la population dans la partie sud du golfe du Saint-Laurent peut s'expliquer entièrement par la prédation du

¹³ Ibid.

¹⁴ Unpublished DFO Data.

¹³ Ibid.

¹⁴ Données du MPO non publiées.

increase in adult natural mortality appears to be a contributing factor to the lack of recovery potential for this species.¹⁵

ENGOs also question the rationale for not listing the special concern Winter Skate population, as listing this population would not require fishery closures, and the associated socio-economic impacts, while allowing the implementation of certain measures such as restrictions on bycatch and mandatory discard. Comments suggested that if bycatch levels are low, then commercial losses due to management measures would be minimal. ENGOs also highlighted the importance of applying the precautionary approach, particularly in light of the Fisheries Management Renewal Program, which is intended to enable DFO and resource users to meet conservation objectives. The comments suggest that the recommendation not to list Winter Skate is a means of avoiding management of Winter Skate bycatch in several important fisheries. In lieu of listing Winter Skate, DFO is committed to adding targeted conservation measures to Integrated Fisheries Management Plans.¹⁶

Bycatch in all three populations of Winter Skate will be managed under the *Fisheries Act* and Integrated Fisheries Management Plans and implemented as conditions of fishing licenses issued for groundfish. Management measures will include, but may not be limited to, the mandatory release of all Winter Skate caught as bycatch, including live release wherever possible, continued closure of the commercial skate fishery, and monitoring to determine discard rates. The *Fisheries Act* allows the necessary flexibility to address key issues such as closures, alternative gear types, or licence conditions. The new Integrated Fisheries Management Plan process incorporates ecosystem objectives as part of the Fisheries Renewal process. This will allow for bycatch to be addressed under biodiversity objectives, and for human induced mortality to be reduced through strategies and tactics developed as part of the process.

phoque gris si la raie représente 0,2 % du régime alimentaire de cet animal dans le golfe du Saint-Laurent. Dans l'ensemble, la mortalité naturelle de la raie tachetée adulte a augmenté au cours de la même période, alors que le nombre de phoques a chuté. Cette augmentation du taux de mortalité naturelle chez les adultes semble contribuer à l'inexistence d'un potentiel de rétablissement pour cette espèce¹⁵.

Les ONGE s'interrogent également sur la raison pour laquelle on refuse d'inscrire la population de raies tachetées, qui est préoccupante, puisqu'une telle mesure n'obligerait pas à interdire la pêche, évitant ainsi les impacts socioéconomiques correspondants, tout en permettant la mise en œuvre de certaines mesures, telles des restrictions au niveau des prises accessoires et la remise à l'eau obligatoire. Les commentaires laissent entendre que si les niveaux de prises accessoires sont faibles, les pertes commerciales attribuables aux mesures de gestion seraient également minimales. Les ONGE ont également souligné l'importance de recourir à une approche de précaution, en particulier en vertu du Programme de renouvellement de la gestion des pêches, qui vise à permettre au MPO et aux utilisateurs de la ressource d'atteindre les objectifs de conservation. D'après les commentaires, la recommandation de ne pas inscrire la raie tachetée a pour but d'éviter la gestion des prises accessoires de raie tachetée dans plusieurs pêches importantes. Plutôt que d'inscrire la raie tachetée, le MPO est déterminé à ajouter de nouvelles mesures de conservation ciblées à ses plans de gestion intégrée des pêches¹⁶.

Les prises accessoires des trois populations de raie tachetée seront gérées sous le régime de la *Loi sur les pêches* et des plans de gestion intégrée des pêches, et les mesures de conservation seront appliquées en tant que conditions des permis de pêche délivrés pour le poisson de fond. Ces mesures comprendront, entre autres, la remise à l'eau obligatoire de toutes les raies tachetées prises accessoirement alors qu'elles sont vivantes, dans la mesure du possible, l'interdiction continue de pêcher la raie à des fins commerciales, ainsi que la surveillance en vue de déterminer les taux de rejet. La *Loi sur les pêches* procure la flexibilité nécessaire pour aborder les questions importantes, comme les fermetures, les types d'engins alternatifs ou les conditions des permis. Le nouveau processus prévu dans les plans de gestion intégrée des pêches comporte des objectifs axés sur les écosystèmes qui font partie du processus de renouvellement des pêches. On pourra ainsi s'attaquer à la question des prises accessoires dans le cadre des objectifs de biodiversité et réduire la mortalité de source humaine grâce à des stratégies et des tactiques qu'on élaborera dans le cadre de ce processus.

¹⁵ Beck, C.A., Iverson, S.J., Bowen, W.D., and Blanchard, W. 2007. Sex differences in grey seal diet reflect seasonal variation in foraging behaviours and reproductive expenditure: evidence from quantitative fatty acid signature analysis. *J. Anim. Ecol.* 76: 490–502.

Benoît, H.P., Swain, D.P., Bowen, W.D., Breed, G., Hammill, M.O., and Harvey, V. Can predation by grey seals explain elevated natural mortality in three fish species in the southern Gulf of St. Lawrence? Submitted to *ICES J. Mar. Sci.* (Nov. 2009).

¹⁶ Recovery Potential Assessment for Winter Skate in the Southern Gulf of St. Lawrence (www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/status/2005/SAR-AS2005_063_E.pdf); Recovery Potential Assessment for the Winter Skate on the Eastern Scotian Shelf (www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/status/2005/SAR-AS2005_062_E.pdf). Additional Reference: Recovery potential assessment of 4T and 4VW winter skate (*Leucoraja ocellata*): biology, current status and threats (DFO CSAS Research Document 2006/003) [www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/DocREC/2006/RES2006_003_e.pdf].

¹⁵ Beck, C.A., Iverson, S.J., Bowen, W.D., et Blanchard, W. 2007. Sex differences in grey seal diet reflect seasonal variation in foraging behaviours and reproductive expenditure: evidence from quantitative fatty acid signature analysis. *J. Anim. Ecol.* 76: 490–502.

Benoît, H.P., Swain, D.P., Bowen, W.D., Breed, G., Hammill, M.O., et Harvey, V. Can predation by grey seals explain elevated natural mortality in three fish species in the southern Gulf of St. Lawrence? Submitted to *ICES J. Mar. Sci.* (Nov. 2009).

¹⁶ Évaluation du Potentiel de Rétablissement de la Raie Tachetée du Sud du Golfe du Saint-Laurent (www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/etat/2005/SAR-AS2005_063_F.pdf); Évaluation du Potentiel de Rétablissement de la Raie Tachetée de l'Est du Plateau Néo-Écossais (www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/etat/2005/SAR-AS2005_062_F.pdf).

Autre ouvrage de référence : Évaluation du potentiel de rétablissement de la raie tachetée (*Leucoraja Ocellata*) de 4T et 4VW : biologie, situation actuelle et menaces (MPO SCCS Document de recherche 2006/003) [www.dfo-mpo.gc.ca/csas/Csas/DocREC/2006/RES2006_003_f.pdf].

Implementation, enforcement and service standards

DFO developed a compliance plan for the *Order amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* to address the first five years of implementation of compliance promotion and enforcement activities related to the general prohibitions. Specifically, the compliance plan will only address compliance with the general prohibitions for species added to the List as extirpated, endangered or threatened species. The compliance plan is aimed at achieving awareness and understanding of the Order among the affected communities; adoption of behaviours by the affected communities that will contribute to the overall conservation and protection of wildlife at risk; compliance with the Order by the affected communities; and to increase the knowledge of the affected communities.

Implementation of the *Order amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* will include activities designed to encourage compliance with the general prohibitions. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities, and raise awareness and understanding of the prohibitions, by offering plain language explanations of the legal requirements under the Act. Fisheries and Oceans Canada will promote compliance with the general prohibitions of SARA through activities which may include online resources posted on the SARA Public Registry, fact sheets, mail-outs and presentations. These activities will specifically target groups who may be affected by this Order and whose activities could contravene the general prohibitions, including other federal government departments, First Nations, private land owners, recreational and commercial fishers, national park visitors and recreational ATV users on parks lands. The compliance plan outlines the priorities, affected communities, timelines and key messages for compliance activities.

At the time of listing, timelines apply for the preparation of recovery strategies, action plans or management plans. The implementation of these plans may result in recommendations for further regulatory action for protection of the species. It may draw on the provisions of other acts of Parliament, such as the *Fisheries Act*, to provide required protection.

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including liability for costs, fines or imprisonment, alternative measures agreements, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le MPO a élaboré un plan de conformité au *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* pour aborder les cinq premières années de la mise en œuvre des activités de promotion de la conformité et d'application de la LEP liées aux interdictions générales. Plus précisément, le plan de conformité portera uniquement sur la conformité aux interdictions générales pour les espèces inscrites sur la Liste comme espèces disparues du pays, espèces en voie de disparition ou espèces menacées. Le plan de conformité a plusieurs objectifs : sensibiliser les collectivités touchées et leur faire comprendre le Décret, favoriser chez les membres de ces collectivités l'adoption de comportements qui contribueront à la conservation et à la protection globales des espèces sauvages en péril, encourager le respect du Décret dans ces collectivités et accroître les connaissances de ces collectivités.

La mise en œuvre du *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* comprendra des activités conçues pour encourager le respect des interdictions générales. Les initiatives de promotion de la conformité sont des mesures proactives qui encouragent la conformité volontaire à la LEP par l'entremise d'activités d'information et de rayonnement et qui renforcent la sensibilisation et améliorent la compréhension des interdictions en offrant des explications des exigences de la LEP en langage clair. Le MPO fera la promotion de la conformité aux interdictions générales de la LEP par des activités qui pourraient comprendre des ressources en ligne publiées sur le Registre public de la LEP, des fiches d'information, des envois postaux et des présentations. Ces activités viseront précisément des groupes qui pourraient être touchés par le présent décret et dont les activités pourraient contrevenir aux interdictions générales, y compris d'autres ministères du gouvernement fédéral, des Premières nations, des propriétaires fonciers privés, des pêcheurs sportifs et commerciaux, des visiteurs de parcs nationaux et des utilisateurs récréatifs de véhicules tout-terrain dans les parcs. Le plan de conformité décrit les priorités, les collectivités touchées, les calendriers et les messages clés des activités de conformité.

Dès l'inscription des espèces, des délais s'appliquent à la préparation des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion. La mise en œuvre de ces plans pourrait entraîner la formulation des recommandations quant à la prise de mesures réglementaires additionnelles afin de protéger les espèces. Ces recommandations pourraient suggérer de recourir à d'autres lois fédérales, telles que la *Loi sur les pêches*, afin d'assurer la protection nécessaire.

La LEP prévoit des pénalités pour les infractions à la Loi, y compris la responsabilité pour les coûts, les amendes ou l'emprisonnement, des accords sur les mesures de rechange, la saisie et la confiscation des objets saisis ou du produit de leur aliénation. La LEP prévoit aussi des inspections et des perquisitions par les agents de l'autorité chargés de contrôler l'application de la LEP. En vertu des dispositions de la LEP relatives aux pénalités, une personne morale reconnue coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire encourt une amende maximale de 300 000 \$, une personne morale sans but lucratif encourt une amende maximale de 50 000 \$ et une personne physique encourt une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines. Une personne morale reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation encourt une amende maximale de 1 000 000 \$, une personne morale sans but lucratif encourt une amende maximale de 250 000 \$ et une personne physique encourt une amende maximale de

Contact

Susan Mojgani
Director
Program Management, Species at Risk Directorate
Oceans, Habitat and Species at Risk Sector
Fisheries and Oceans Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: 613-990-0280
Email: susan.mojgani@dfo-mpo.gc.ca

250 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

Personne-ressource

Susan Mojgani
Directrice
Gestion des programmes, Direction des espèces en péril
Secteur des océans, de l'habitat et des espèces en péril
Pêches et Océans Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : 613-990-0280
Courriel : susan.mojgani@dfo-mpo.gc.ca

Registration

SI/2010-14 March 17, 2010

SPECIES AT RISK ACT

**Order Giving Notice of Decisions not to add
Certain Species to the List of Endangered Species**

P.C. 2010-202 February 23, 2010

**List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add
Certain Species) Order**

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species at Risk Act*^a, hereby

(a) decides not to add the Winter Skate (*Leucoraja ocellata*) (Southern Gulf of St. Lawrence population, Eastern Scotian Shelf population, and the Georges Bank–Western Scotian Shelf–Bay of Fundy population) and the Chinook Salmon (*Oncorhynchus tshawytscha*) (Okanagan population) to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to the Act;

(b) approves that the Minister of the Environment include in the public registry established under section 120 of the Act the statement that is attached as the annex to this Order and that sets out the reasons for the decisions not to add those species to the List.

ANNEX

**STATEMENT SETTING OUT THE REASONS FOR THE
DECISIONS NOT TO ADD THE WINTER SKATE AND
THE CHINOOK SALMON TO THE LIST OF
WILDLIFE SPECIES AT RISK****1. Winter Skate (*Leucoraja ocellata*) (Southern Gulf of
St. Lawrence population, Eastern Scotian Shelf population
and Georges Bank–Western Scotian Shelf–Bay of Fundy
population)**

The Minister of the Environment has recommended, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, that the Winter Skate (Southern Gulf of St. Lawrence population, Eastern Scotian Shelf population and Georges Bank–Western Scotian Shelf–Bay of Fundy population) not be added to the List of Wildlife Species at Risk.

Skate are a fish species found around the world in water depths from shallow to deep. They are easily recognized by their flattened diamond shape, the result of greatly enlarged pectoral fins. They also have a long tail with two small dorsal fins near the tip. The upper surface is usually light to dark brown and the underside white to greyish.

Winter Skate are distinguished from other skates by their rounded snout and eye spots on the upper side near the corner of

Enregistrement

TR/2010-14 Le 17 mars 2010

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

**Décret donnant avis des décisions de ne pas
inscrire certaines espèces sur la Liste des espèces
en péril**

C.P. 2010-202 Le 23 février 2010

**Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions
de ne pas inscrire certaines espèces)**

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) décide de ne pas inscrire sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la Loi la raie tachetée (*Leucoraja ocellata*) (population de la partie sud du golfe du Saint-Laurent, population de l'est de la plate-forme Scotian et population du banc Georges, de l'ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy) et le saumon quinnat (*Oncorhynchus tshawytscha*) (population de l'Okanagan);

b) agréé que le ministre de l'Environnement mette dans le registre public établi en vertu de l'article 120 de la Loi la déclaration qui figure à l'annexe du présent décret et qui énonce les motifs des décisions de ne pas inscrire ces espèces sur la Liste.

ANNEXE

**DÉCLARATION ÉNONÇANT LES MOTIFS DES DÉCISIONS
DE NE PAS INSCRIRE LA RAIE TACHETÉE ET LE
SAUMON QUINNAT SUR LA LISTE DES
ESPÈCES EN PÉRIL****1. Raie tachetée (*Leucoraja ocellata*) (population de la partie
sud du golfe du Saint-Laurent, population de l'est de la
plate-forme Scotian et population du banc Georges, de l'ouest
de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy)**

Le ministre de l'Environnement a recommandé, sur avis de la ministre des Pêches et des Océans, de ne pas inscrire sur la Liste des espèces en péril la raie tachetée (population de la partie sud du golfe du Saint-Laurent, population de l'est de la plate-forme Scotian et population du banc Georges, de l'ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy).

On retrouve les raies partout dans le monde, tant dans les eaux peu profondes que profondes. Elles sont facilement reconnaissables à leur forme, qui ressemble à un losange aplati en raison de leurs nageoires pectorales énormes. Elles sont également dotées d'une longue queue et de deux petites nageoires dorsales situées près de celle-ci. La face dorsale varie généralement du brun pâle au brun foncé et la face ventrale, du blanc au grisâtre.

La raie tachetée se distingue des autres raies par son museau arrondi et par la présence de taches ressemblant à des yeux sur la

^a S.C. 2002, c. 29^a L.C. 2002, ch. 29

the pectoral fins. However, these eye spots are not always present. In the absence of eye spots, a closer inspection of a variety of other characteristics must be carried out to correctly distinguish this species, particularly from Little Skate (*Leucoraja erinacea*) whose range overlaps that of Winter Skate. The lower surface of Winter Skate is usually whitish, often with irregular brownish blotches near the rear and tail.

Winter Skate are found only in the northwest Atlantic, where approximately 50 percent of their range occurs in Canadian waters. They occur from the Gulf of St. Lawrence and southern Newfoundland in Canada to Cape Hatteras, North Carolina in the United States. However, they are most abundant on Georges Bank, the Scotian Shelf and the Southern Gulf of St. Lawrence in Canada and off southern New England in the United States.

The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) states that available evidence supports dividing the Canadian Winter Skate into four populations. The following three populations have been considered for addition to the List: the Southern Gulf of St. Lawrence Eastern Scotian Shelf, and Georges Bank–Western Scotian Shelf–Bay of Fundy populations. The fourth population, the Northern Gulf–Newfoundland population, was assessed as Data Deficient and therefore, not considered for addition to the List.

The prohibitions under section 32 of the *Species at Risk Act* (“the Act”), which come into effect after listing a species as threatened or endangered, require that any activity that would result in killing, harming, harassing, capturing or taking the listed species be stopped immediately. This would include fishing activity, if the Winter Skate is caught as bycatch while listed as threatened or endangered, as is the case for the Southern Gulf of St. Lawrence and Eastern Scotian Shelf populations, which have been assessed as endangered species and threatened species respectively. The negative socio-economic impacts of listing these populations would be significant and the population trajectory of the species is unlikely to be reversed as a result of the listing. The closure of commercial fisheries in Northwest Atlantic Fisheries Organization areas 4T and 4VW, which would be necessary as a result of listing these populations, would result in millions of dollars in lost revenue annually, as well as significant direct and indirect job losses.

There is a lack of support from New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, Quebec and industry stakeholders for the listing of these three populations of Winter Skate. Some Aboriginal communities have also expressed reservations about listing.

There have been significant declines in the Southern Gulf of St. Lawrence and the Eastern Scotian Shelf populations of Winter Skate, while the abundance of mature Winter Skate is steady in the Georges Bank–Western Scotian Shelf–Bay of Fundy population and the geographic range of the population has neither increased nor decreased since the last abundance estimates were completed. While fishing is believed to be the main human activity directly affecting the Winter Skate populations, it is estimated to contribute very little to the current elevated mortality of mature Winter Skate. The COSEWIC status report notes that the dominant impediment to this species’ recovery potential is the high rate

partie supérieure, près du coin des nageoires pectorales. Cependant, ces taches ne sont pas toujours présentes et une inspection plus minutieuse de diverses autres caractéristiques est nécessaire afin de bien distinguer la raie tachetée d’autres espèces, en particulier la petite raie (*Leucoraja erinacea*), dont le territoire recoupe le sien. La face ventrale de la raie tachetée est généralement blanchâtre, souvent avec des taches brunâtres de forme irrégulière près de l’arrière et de la queue.

La raie tachetée ne se retrouve que dans la partie nord-ouest de l’Atlantique et près de 50 pour cent de son territoire se situe en eaux canadiennes. Elle occupe ainsi un territoire situé entre le golfe du Saint-Laurent et la partie sud de Terre-Neuve, au Canada, jusqu’au cap Hatteras, en Caroline du Nord, aux États-Unis. Cependant, c’est sur le banc Georges, au niveau de la plate-forme Scotian et dans la partie sud du golfe du Saint-Laurent au Canada, ainsi qu’au large de la Nouvelle-Angleterre, aux États-Unis, qu’elle est la plus abondante.

Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) est d’avis qu’il y a lieu, d’après les données dont il dispose, de répartir la raie tachetée du Canada en quatre populations distinctes. Trois populations ont fait l’objet d’une étude en vue de leur inscription sur la Liste, soit la population de la partie sud du golfe du Saint-Laurent, celle de l’est de la plate-forme Scotian et celle du banc Georges, de l’ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy. Vu l’insuffisance des données concernant la quatrième population, celle de la partie nord du golfe du Saint-Laurent et de Terre-Neuve, son inscription sur la Liste n’a pas été envisagée.

En vertu des interdictions prévues à l’article 32 de la *Loi sur les espèces en péril* (la « Loi »), toute activité entraînant la mort, la capture ou la prise d’un individu d’une espèce menacée ou en voie de disparition, ou ayant pour effet de lui nuire ou de le harceler, doit cesser dès l’inscription de l’espèce à ce titre. Serait notamment visée, en cas d’inscription de la raie tachetée sur la Liste, toute activité de pêche risquant d’entraîner la prise accessoire de cette espèce, comme cela arrive aux populations de la partie sud du golfe du Saint-Laurent et de l’est de la plate-forme Scotian, qui ont été respectivement évaluées comme espèce en voie de disparition et espèce menacée. L’inscription de ces populations aurait des répercussions socioéconomiques négatives importantes et ne permettrait pas de remédier au déclin de l’espèce. L’interdiction de la pêche commerciale dans les zones 4T et 4VW de l’Organisation des pêches de l’Atlantique Nord-Ouest, qui serait nécessaire si on inscrivait ces populations, entraînerait des pertes de recettes de l’ordre de millions de dollars par année, ainsi que des pertes considérables d’emplois directs et indirects.

L’inscription de ces trois populations de raie tachetée n’a pas l’appui des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l’Île-du-Prince-Édouard et du Québec, ni des intervenants de l’industrie. Certaines communautés autochtones ont également exprimé des réserves au sujet de cette inscription.

Les populations de raie tachetée de la partie sud du golfe du Saint-Laurent et de l’est de la plate-forme Scotian ont connu un déclin considérable, tandis que l’adulte de cette espèce présente une abondance stable dans la population du banc Georges, de l’ouest de la plate-forme Scotian et de la baie de Fundy, dont l’aire de répartition est restée la même depuis la dernière estimation. Même si on estime que la pêche est la principale activité humaine affectant directement les populations de raie tachetée, elle ne contribuerait que de façon très négligeable au taux de mortalité élevé que connaît actuellement la raie tachetée adulte. Le rapport de situation du COSEPAC précise que le taux élevé de

of natural mortality within the remaining adult population. The significant declines are understood to be related to the life-cycle characteristics of the Winter Skate, which include a delayed age at maturity, an extended intergenerational time and low fecundity. These factors, when coupled with high rates of natural mortality, increase the species' vulnerability to exploitation and poor rate of recovery and lead to an increased risk of extinction. Adding these populations to the List would not help address the high rate of natural mortality that is the main concern regarding the species' recovery, producing very little benefit to the species while incurring significant economic costs.

The primary source of human induced mortality, bycatch, can be addressed through the *Fisheries Act*, which provides legally enforceable protection measures. Targeted conservation measures will be included in the groundfish Integrated Fisheries Management Plans and implemented as conditions of fishing licenses issued for groundfish. The measures would reduce human induced mortality and would include, but would not be limited to, continued closure of the commercial skate fishery, mandatory discarding of all Winter Skate caught as bycatch, including live release of Winter Skate, wherever possible, and monitoring to determine discard rates. For the primary human induced threat, bycatch, existing legislation is available to establish the regulatory and management framework required to promote recovery of the species. These measures would be similar to measures contained in a management plan compliant with the Act.

2. Chinook Salmon (*Oncorhynchus tshawytscha*) (Okanagan Population)

The Minister of the Environment has recommended, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, that Chinook Salmon (Okanagan population) not be added to the List.

The Chinook Salmon (*Oncorhynchus tshawytscha*) is one of six species of the Pacific salmon (*genus Oncorhynchus*) native to North America. Chinook Salmon are born in fresh water and grow in streams, lakes, estuaries or the ocean. Sexually mature or maturing fish migrate to their natal stream to spawn, in a broad range of stream flows, water depths, and substrate sizes, but preferentially in areas with intra-gravel water flow, after which the adults die. In the ocean, Chinook Salmon may remain in coastal areas or complete extensive offshore migrations.

In Canada, the Okanagan population of Chinook Salmon is limited to the Okanagan River which is a tributary of the Columbia River. While Okanagan Chinook Salmon are geographically, reproductively and genetically distinct from all other Canadian Chinook Salmon populations, studies have confirmed that a small proportion of the fish entering Canada were released from hatcheries in the United States. Perhaps as a consequence, Okanagan Chinook Salmon are genetically similar to Upper Columbia Summer Chinook. A recent study indicates that Okanagan Chinook Salmon are anadromous, meaning that they migrate to and from the Pacific Ocean through the Columbia River. Studies indicate that American dams on the Columbia River represent the greatest threat to the survival of Upper Columbia River Chinook Salmon.

mortalité naturelle au sein de la population adulte restante constitue l'obstacle principal au rétablissement potentiel de l'espèce. Il existerait donc un lien entre le déclin considérable des populations de raie tachetée et les caractéristiques du cycle de vie de l'espèce, notamment la maturité tardive, la longue durée de génération ainsi que le faible taux de fécondité. Combinés aux taux élevés de mortalité naturelle, ces facteurs rendent l'espèce plus vulnérable à l'exploitation et réduisent son taux de rétablissement, d'où un risque accru d'extinction. L'inscription de ces populations sur la Liste ne contribuerait pas à réduire le taux élevé de mortalité naturelle, qui est le principal enjeu pour le rétablissement de l'espèce. En outre, une telle démarche ne présenterait que très peu d'avantages pour l'espèce et se révélerait très coûteuse sur le plan économique.

Les mesures de protection prévues par la *Loi sur les pêches*, qui ont force de loi, permettent de s'attaquer à la source première de mortalité induite par l'activité humaine, soit les prises accessoires. Les plans de gestion intégrée des pêches pour le poisson de fond prévoient des mesures de conservation ciblées, lesquelles seront appliquées en tant que conditions des permis de pêche délivrés pour ce type de poisson. Ces mesures permettront de réduire la mortalité causée par l'activité humaine et comprendront, entre autres, l'interdiction continue de pêcher la raie à des fins commerciales, le rejet obligatoire de toutes les raies tachetées prises accessoirement et, dans la mesure du possible, la remise à l'eau des raies vivantes, ainsi que la surveillance en vue de déterminer les taux de rejet. En ce qui concerne la principale menace humaine, soit les prises accessoires, la législation existante permet de définir le cadre de réglementation et de gestion nécessaire pour favoriser le rétablissement de l'espèce. Ces mesures seront semblables à celles que renfermerait un plan de gestion conforme à la Loi.

2. Saumon quinnat (*Oncorhynchus tshawytscha*) (population de l'Okanagan)

Le ministre de l'Environnement a recommandé, sur avis de la ministre des Pêches et des Océans, de ne pas inscrire sur la Liste le saumon quinnat (population de l'Okanagan).

Le saumon quinnat (*Oncorhynchus tshawytscha*) est l'une des six espèces de saumon du Pacifique (*genus Oncorhynchus*) indigène en Amérique du Nord. Le saumon quinnat naît en eau douce et poursuit sa croissance dans les fleuves, les lacs, les estuaires ou dans l'océan. Lorsqu'il est sexuellement mature ou est en maturation, il migre vers son cours d'eau natal pour y frayer avant de mourir. Les frayères présentent des débits, des profondeurs et des granulométries variables, mais l'espèce préfère les zones où il y a une circulation d'eau dans le gravier. Dans l'océan, le saumon quinnat peut demeurer dans les eaux côtières ou entreprendre une longue migration vers le large.

Au Canada, la population de saumon quinnat de l'Okanagan ne se retrouve que dans la rivière du même nom, qui est un affluent du fleuve Columbia. Alors que le saumon quinnat de l'Okanagan se distingue sur les plans géographique, reproductif et génétique de toutes les autres populations de saumon quinnat au Canada, des études ont confirmé qu'une faible proportion du poisson qui entre au Canada provient d'écloseries situées aux États-Unis. Ceci explique peut-être que le saumon quinnat de l'Okanagan ressemble, du point de vue génétique, au saumon quinnat estival de la partie supérieure du fleuve Columbia. Une étude récente révèle que le saumon quinnat de l'Okanagan est anadrome, c'est-à-dire qu'il migre dans les deux sens entre l'océan Pacifique et le fleuve Columbia. Des études nous apprennent également que les barrages américains sur le fleuve Columbia représentent la principale

Anadromous Okanagan Chinook Salmon enter the Okanagan River in June and July and likely remain there until spawning in October. Peak spawning generally occurs in the third week of October, when water temperatures are between approximately 10°C and 14°C. It is unknown whether spawning also occurs in early July when water temperatures are also favourable. Eggs incubate through the winter and fry emerge between January and May.

Adding Okanagan Chinook Salmon to the List would immediately activate the prohibitions contained in section 32 of the Act. Since individuals of this population cannot easily be distinguished from other co-mingling populations of Chinook Salmon, implementing the prohibitions would require the closure of all commercial fisheries in which the Okanagan population could potentially be intercepted. Consequently, commercial Chinook Salmon troll fisheries on the north and west coasts of Vancouver Island would have to be closed. The closure of these Chinook Salmon fisheries would result in the loss of approximately \$19 million per year to the B.C. economy: \$7.7 million per year in lost wages for people working in commercial fishing, \$4.2 million per year in lost profits to the commercial fishing industry and \$7.3 million per year lost in commercial fishing licence values. The Recovery Potential Assessment indicates that this reduction in catch would, by itself, not provide for the recovery of Okanagan Chinook Salmon.

The Recovery Potential Assessment for Okanagan Chinook Salmon determined that recovery of this population is highly improbable without large scale augmentation of hatchery-raised salmon. The most promising option for survival of this population is the Upper Columbia Summer Chinook Salmon hatchery which has been proposed by the Confederate Tribes of the Colville Reserve in Washington State. The augmentation of production that this hatchery would generate would increase straying of Upper Columbia Summer Chinook Salmon into the Canadian portion of the Okanagan River and could eventually result in a viable, hybrid wild Okanagan Chinook Salmon population.

Fisheries management actions to improve survival of this population have been put in place. Amendments to the Pacific Salmon Treaty in 2009 reduced catch limits on Upper Columbia Chinook Salmon by 30% on the west coast of Vancouver Island and by 15% in southeast Alaska. The federal government will continue to manage the Okanagan Chinook Salmon under the *Fisheries Act*.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

On June 11, 2009, the Governor in Council acknowledged receipt of assessments for nine aquatic species that had been assessed by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in

menace à la survie du saumon quinnat dans la partie supérieure du fleuve Columbia.

Le saumon quinnat anadrome de l'Okanagan arrive dans la rivière Okanagan aux mois de juin et de juillet et y demeure vraisemblablement jusqu'à la période de frai en octobre. La période de frai la plus intense coïncide habituellement avec la troisième semaine d'octobre, quand la température de l'eau se situe entre 10 °C et 14 °C. On ignore si le poisson fraie aussi au début de juillet, période où les températures sont également favorables. L'incubation des œufs dure tout l'hiver et les alevins font leur apparition entre les mois de janvier et de mai.

L'inscription du saumon quinnat de l'Okanagan sur la Liste aurait pour conséquence immédiate de donner effet aux interdictions prévues à l'article 32 de la Loi. Étant donné qu'il est difficile de distinguer les individus de cette population de ceux des autres populations de saumon quinnat qui s'y mélangent, la mise en œuvre des interdictions exigerait la fermeture de toutes les pêches commerciales où l'on pourrait peut-être intercepter des poissons provenant de la population de l'Okanagan. Par conséquent, il faudrait interdire la pêche à la traîne du saumon quinnat à des fins commerciales sur les côtes nord et ouest de l'île de Vancouver. La fermeture de ces pêches au saumon quinnat entraînerait des pertes annuelles de près de 19 millions de dollars pour l'économie de la Colombie-Britannique, soit 7,7 millions de dollars au chapitre des salaires liés à l'industrie de la pêche commerciale, 4,2 millions de dollars en manque à gagner pour cette industrie et 7,3 millions de dollars en moins-perçu des droits liés aux permis commerciaux. L'évaluation du potentiel de rétablissement de l'espèce révèle que la réduction du nombre de prises n'entraînerait pas, en soi, le rétablissement du saumon quinnat de l'Okanagan.

L'évaluation du potentiel de rétablissement du saumon quinnat de l'Okanagan permet de conclure qu'il est fort peu probable que cette population se rétablisse sans une augmentation généralisée du nombre d'individus produits par les écloseries. La solution la plus prometteuse pour assurer la survie de cette population est celle de l'écloserie de saumon quinnat estival de la partie supérieure du fleuve Columbia que proposent les tribus confédérées de la réserve de Colville dans l'État de Washington. L'augmentation de la production que permettrait cette éclosérie aurait pour effet d'accroître le nombre de saumon quinnat estival de la partie supérieure du fleuve Columbia qui s'aventurent dans la partie canadienne de l'Okanagan et pourrait finir par donner lieu à l'apparition d'une population sauvage hybride et viable de saumons quinnats dans l'Okanagan.

Des mesures de gestion des pêches ayant pour but d'améliorer la survie de cette population ont été mises en place. Les amendements apportés en 2009 au Traité sur le saumon du Pacifique ont permis de réduire les limites de prises de saumon quinnat de la partie supérieure du fleuve Columbia de 30% sur la côte ouest de l'île de Vancouver et de 15% dans le sud-est de l'Alaska. Le gouvernement fédéral continuera de gérer le saumon quinnat de l'Okanagan conformément à la *Loi sur les pêches*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le 11 juin 2009, la gouverneure en conseil a accusé réception des évaluations, faites par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), de neuf espèces aquatiques.

Canada (COSEWIC). With respect to eight of these species, this date marked the beginning of the nine-month timeline set out in the *Species at Risk Act* within which the Governor in Council may, pursuant to subsection 27(1.1) of the Act, accept the assessments and add these species to the List of Wildlife Species at Risk, decide not to add these species to the List or refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration. The ninth species will be dealt with through a separate order.

On December 5, 2009, an order proposing the addition of four species to the List was published in Part I of the *Canada Gazette*, accompanied by a Regulatory Impact Assessment Statement. The Statement mentioned that the Minister of Fisheries and Oceans considered advising the Minister of the Environment that he recommend to the Governor in Council not to add these species to the List.

The Order constitutes the decisions of the Governor in Council not to add three populations of Winter Skate and one population of Chinook Salmon to the List.

The Order also constitutes the decision of the Governor in Council to approve that the Minister of the Environment, in accordance with subsection 27(1.2) of the Act, include a statement in the public registry setting out the reasons for the decisions not to add these species to the List. This statement is attached as the annex to the Order and will be posted on the website of the public registry established under the Act (www.sararegistry.gc.ca).

Dans le cas de huit de ces espèces, cette date a marqué le début du délai de neuf mois prévu dans la *Loi sur les espèces en péril*, dans lequel elle peut, conformément au paragraphe 27(1.1) de la Loi, confirmer ces évaluations et inscrire ces espèces sur la Liste des espèces en péril, décider de ne pas les inscrire sur la Liste ou renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen. La neuvième espèce fera l'objet d'un décret distinct.

Le 5 décembre 2009, un décret proposant d'inscrire quatre espèces sur la Liste a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, accompagné d'un Résumé d'étude d'impact de la réglementation. Le Résumé mentionnait que la ministre des Pêches et des Océans envisageait de conseiller au ministre de l'Environnement de recommander à la gouverneure en conseil de ne pas inscrire ces espèces sur la Liste.

Par le décret, la gouverneure en conseil décide de ne pas inscrire sur la Liste trois populations de raie tachetée et une population de saumon quinnat.

Elle agréé également que le ministre de l'Environnement, conformément au paragraphe 27(1.2) de la Loi, mette dans le registre public une déclaration énonçant les motifs des décisions de ne pas inscrire ces populations sur la Liste. Cette déclaration est annexée au décret et sera affichée sur le site Web du registre public établi en vertu de la Loi (www.registrelep.gc.ca).